

ANNALES DE L'UNIVERSITÉ DE LYON

L'Administration
de
la Lyonnaise
sous le Haut-Empire

PAR

PIERRE WUILLEUMIER



SOCIÉTÉ D'ÉDITION *LES BELLES LETTRES*
PARIS

Bibliothèque Maison de l'Orient



140981

L'ADMINISTRATION DE LA LYONNAISE

L'Administration
de
la Lyonnaise
sous le Haut-Empire

PAR

PIERRE WUILLEUMIER

*Ancien membre de l'École française de Rome
Professeur à la Faculté des Lettres de Lyon*



SOCIÉTÉ D'ÉDITION *LES BELLES LETTRES*
95, BOULEVARD RASPAIL, PARIS

—
1948

INTRODUCTION

E. Ritterling et E. Stein ont consacré deux volumes aux fastes et à l'administration de la Belgique et des deux Germanies sous le Haut-Empire. En les signalant à l'attention, M. A. Merlin exprimait le souhait que le reste de la Gaule fût traité de même ⁽¹⁾. Le présent ouvrage répond à ce désir pour la Lyonnaise. J'ai cru devoir dépasser les limites de cette province pour les services administratifs qu'elle partageait avec d'autres. Mais je compte examiner ailleurs ceux qui étaient propres à l'Aquitaine ou à la Narbonnaise et réserver une étude particulière au Conseil des Trois Gaules.

Comme M. H.-G. Pflaum procédait à des recherches voisines, nous avons eu l'occasion d'échanger nos résultats, et j'ai tiré profit de ses indications.

1. A. Merlin, *Rev. Et. Lat.*, 1943, p. 493.

BIBLIOGRAPHIE

- A. ALLMER - P. DISSARD, *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, 5 vol., Lyon, 1888-1893.
Ann. Ep. = *Année Epigraphique*.
- R. CAGNAT, *Etude historique sur les impôts indirects chez les Romains*, Paris, 1882.
- C.I.L. = *Corpus Inscriptionum Latinarum*.
- E. DESJARDINS, *Géographie historique et administrative de la Gaule romaine*, 4 vol., Paris, 1876-1893.
- H. DESSAU, *Inscriptiones selectae*, 3 t. en 5 vol., Berlin, 1892-1914.
- A. VON DOMASZEWSKI, *Die Rangordnung des römischen Heeres*, in: *Bonner Jahrbücher*, 117, 1908, p. 1 sqq.
- J. ECUYER, *Inscriptions latines et grecques relatives à Lugudunum trouvées hors de Lyon*, Lyon, 1932.
- PH. FABIA, *La garnison romaine de Lyon*, Lyon 1918.
- A. GRENIER, *Manuel d'archéologie gallo-romaine*, 2 t. en 3 vol., Paris, 1932-1934.
— *La Gaule romaine*, in: TENNEY FRANK, *An economic survey of ancient Rome*, Baltimore, 1937, p. 381 sqq.
- ANT. HÉRON DE VILLEFOSSE, *Les agents du recensement dans les Trois Gaules*, in: *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, LXXIII, 1913, p. 249 sqq.
- O. HIRSCHFELD, *Die kaiserlichen Verwaltungsbeamten bis auf Diocletian*, 2^e édition, Berlin, 1905.
- I.G.R. = *Inscriptiones Graecae ad res Romanas pertinentes*.
- C. JULLIAN, *Histoire de la Gaule*, 8 vol., Paris, 1908-1926.
- P. LAMBRECHTS, *La composition du Sénat romain*, 2 vol., Gand, 1936; Budapest, 1937.
- H.-G. PFLAUM, *Essai sur le cursus publicus dans le Haut-Empire*, in: *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, XIV, 1, 1940, p. 189 sqq.
— *Le marbre de Thorigny*, sous presse.
— *Album des cursus procuratoriens équestres sous le Haut-Empire romain*, sous presse.
— *Essai sur les procureurs équestres sous le Haut-Empire romain*, sous presse.
- Pros.* = *Prosopographia Imperii Romani*, 1^{re} édition, 3 vol., Berlin, 1897-1898; 2^e édition, 3 vol., Berlin, 1933-1943.
- R.-E.* = *Real-Encyclopedie*, 2^e édition.
- E. RITTERLING - E. GROAG - E. STEIN, *Fasti des römischen Deutschland unter dem Prinzipat*, Vienne, 1932.
- M. ROSTOWZEW, *Geschichte der Staatspacht in der römischen Kaiserzeit*, Leipzig, 1903.
- A. STEIN, *Der römische Ritterstand*, München, 1927.
- E. STEIN - E. RITTERLING, *Die kaiserlichen Beamten und Truppenkörper im römischen Deutschland unter dem Prinzipat*, Vienne, 1932.
- J. TOUTAIN, in: DE RUGGIERO, *Dizionario Epigrafico, s. v. Gallia*.

CHAPITRE I

FORMATION DE LA PROVINCE

La division tripartite de la Gaule Chevelue est antérieure à la conquête romaine : César en fait état dès le début des *Commentaires* (1), en indiquant que les Celtes ou Gaulois proprement dits occupaient la région centrale, délimitée par l'Océan, la Garonne, le Rhône, le Rhin, la Marne et la Seine.

Après la conquête, le pays fut d'abord soumis à une administration commune (2) : Decimus Brutus de 49/8 à 46 (3), puis Hirtius en 45 (4) gouvernèrent à la fois la Gaule Chevelue et la Narbonnaise. En 44, si celle-ci fut confiée à M. Aemilius Lepidus (5), l'autre échut tout entière à L. Munatius Plancus (6), qui fonda la colonie de Lyon au centre stratégique et économique du territoire (7). Antoine les réunit à nouveau sous son autorité (42-40) (8), puis les transmit à Octave, qui organisa tout le pays avec le concours de ses meilleurs lieutenants. Il s'y rendit cinq fois lui-même, en 39 pour en prendre posses-

1. César, *De B. G.*, I, 1; cf. Ammien Marcellin, XV, 11.

2. Suétone, *Caes.*, 25.

3. Tite-Live, *Ep.* 114; Appien, *De B. C.*, II, 48, 197.

4. Cicéron, *Ad Att.*, XIV, 9, 3.

5. Dion Cassius, XLIII, 51, 8.

6. Cicéron, *Phil.*, V, 2, 5; Suétone, p. 289 R.; Appien, *De B. C.*, III, 46, 190; Dion Cassius, XLVI, 29, 6; Jérôme, p. 141 Sch.

7. Dion Cassius, XLVI, 50, 3-5; *C.I.L.*, X, 6087. Il est difficile de préciser jusqu'où s'étendait la colonie et par suite de fixer la frontière de la province avec la Narbonnaise; il semble que, dès l'antiquité, Lyon ait englobé, comme au Moyen-Age, le pays du Velin, limité par l'Ozon et par les collines qui barrent la plaine de Grenay à Anthon: cf. Jullian, *Hist. Gaule*, II, p. 54, n. 2; IV, p. 46, n. 8; VI, p. 332, n. 2; p. 336, n. 3; D^r Saunier, *Evocations*, sous presse.

8. Dion Cassius, XLVIII, 1, 3.

sion ⁽⁹⁾, en 27 pour présider à Narbonne les opérations du cens ⁽¹⁰⁾, puis, après la séparation définitive de la Narbonnaise, de 16 à 13 pour fixer à Lyon le statut de la Gaule Chevelue ⁽¹¹⁾, en 10 ⁽¹²⁾ et en 8 ⁽¹³⁾ pour assurer de Lyon le succès des campagnes germaniques. Si des légats furent souvent occupés à combattre aux frontières, dans les Alpes et les Pyrénées, en Flandre et sur le Rhin, la plupart passèrent au moins par Lyon, et plusieurs s'y établirent ou exercèrent leur autorité dans la région. Ainsi M. Valerius Messalla Corvinus remporta en 28 une victoire assez décisive sur les Carnutes pour célébrer un triomphe ⁽¹⁴⁾. En 39-37 et surtout en 19, M. Vipsanius Agrippa déploya ses qualités d'administrateur ⁽¹⁵⁾ et organisa le réseau des voies lyonnaises ⁽¹⁶⁾. Vers la même époque, le procurateur C. Iulius Licinus percevait à Lyon les impôts de la Gaule avec un zèle excessif, que l'empereur dut réprimer en 15 ⁽¹⁷⁾, tandis que Tibère apaisait les esprits agités ⁽¹⁸⁾. Un autre prince, Drusus, y séjourna fréquemment de 13 à 9 ⁽¹⁹⁾; après y avoir réuni tous les chefs indigènes pour le cens, il inaugura, le 1er août 12, l'autel élevé à Rome et à Auguste, dans le bourg de Condate, par les soixante peuples de la Gaule Chevelue, dont les délégués continuèrent à s'y réunir annuellement, au moins jusqu'au milieu du III^e siècle ⁽²⁰⁾, en une assemblée politique autant que religieuse. Enfin, à la mort d'Auguste, Germanicus dirigeait seul à son tour les opérations du cens, mais il partagea ses fonctions entre deux légats ⁽²¹⁾ et fut le dernier gouverneur de la Gaule Chevelue.

C'est que, tout en maintenant le principe unitaire pour les missions de la famille impériale, Auguste avait repris, en la

-
9. Appien, *De B. C.*, V, 75, 318.
 10. Tite-Live, *Epit.* 134; Dion Cassius, LIII, 22, 5.
 11. Dion Cassius, LIV, 19, 1; 21; Orose, VI, 21, 27.
 12. Dion Cassius, LIV, 36.
 13. Dion Cassius, LV, 6, 1.
 14. Tibulle, I, 7, 3; II, 1, 33; Appien, *De B. C.*, IV, 38; *C.I.L.*, I², p. 50; 77.
 Cf. Ritterling, *Fasti*, p. 3, n^o 5.
 15. Appien, *De B. C.*, V, 92; Dion Cassius, XLVIII, 49, 3; LIV, 11, 1; Eutrope, VII, 5. Cf. Ritterling, *Fasti*, p. 2, n^o 2; p. 5, n^o 7.
 16. Strabon, IV, 6, 7 et 11, p. 205 et 208.
 17. Sénèque, *Apoc.*, 6; Dion Cassius, LIV, 21; Schol., *ad Juvénal, Sat.*, I, 109. Cf. Germain de Montauzan, *Rev. Hist.*, 175, 1935, p. 28; Ritterling, *Fasti*, p. 100, n^o 1.
 18. Suétone, *Tib.*, 9, 1; Dion Cassius, LIV, 19, 6. Cf. Ritterling, *Fasti*, p. 6, n^o 9.
 19. Tite-Live, *Epit.* 137; Dion Cassius, LIV, 25, 1; 32; 33, 5.
 20. *C.I.L.* XIII, 3162.
 21. Cf. *infra*, chap. III, A 1.

modifiant, la division antérieure, pour créer trois régions, qui devaient devenir trois provinces (22). Ce fut apparemment une œuvre de longue haleine, dont les étapes me semblent correspondre à ses séjours successifs. Dès le premier, il a pu donner ses directives à Agrippa. Pendant le deuxième, résidant surtout à Narbonne et à Dax, il a dû régler la séparation définitive de la Narbonnaise, qui est un fait acquis en 22 (23), et le rattachement des *Conuena*e et des *Conсорanni* à l'Aquitaine. Le troisième, qu'il passa surtout à Lyon et auquel semble se rattacher une inscription relative à un [*comes*] *Augus[ti i]n Gallia Coma[ta itemque?] in Aqu[il]ani[a]* (24), fut le plus long et le plus important; c'est alors sans doute que, désireux de rendre les trois régions à peu près égales, Auguste agrandit l'Aquitaine aux dépens de la Celtique, en y rattachant les peuples compris entre la Garonne et la Loire (25), sauf les *Turoni*, à cheval sur ce dernier fleuve; inversement, il ajouta aux Celtes les deux peuples situés au Nord de la Seine, que César comptait parmi les Belges (26), les *Veliocasses* et les *Caleti*, reculant ainsi la limite que le fleuve marquait entre les deux groupes. Au Nord-Est, il laissa d'abord subsister le régime antérieur, qui donnait à la Celtique l'accès du Rhin par l'intermédiaire des *Lingones*, des *Sequani*, des *Raurici* et des *Heluetii* (27); puis il incorpora ces quatre peuples dans la Belgique, peut-être à l'un de ses derniers voyages, en 10 ou en 8, quand Drusus ou Tibère commandait sur le Rhin; ils furent ensuite attribués à la Germanie Supérieure. Mais les *Lingones* semblent l'avoir quittée avant 226 et peut-être avant 150, à en juger par deux inscriptions qui précisent soit le titre, soit le nom du légat consulaire, comme on le faisait pour les gouverneurs étrangers (28), et ils ont dû revenir directement à leur province d'origine, puisqu'ils appartenaient sous le Bas-Empire à la *Lugdunensis prima*; deux autres dédicaces relatives à des magistrats « revêtus de tous les honneurs *apud Aeduos et Lingones* » confirment ce rattachement par les liens qu'elles attestent avec le peuple éduen (29).

22. Tite-Live, *Epit.* 134; Strabon, IV, 1, 1, p. 176-7.

23. Dion Cassius, LIV, 4, 1.

24. *C.I.L.*, XI, 7553. Cf. Ritterling, *Fasti*, p. 7, n° 11.

25. Strabon, IV, 1, 1, p. 177.

26. César, *De B. G.*, II, 4, 9.

27. Strabon, IV, 3, 1, p. 191.

28. *C.I.L.*, XIII, 5621; 5609. Cf. Stein, *Beamten*, p. 15.

29. *C.I.L.*, XIII, 2873; 2878.

Après l'époque de Pline (30), la nouvelle province prit communément le nom de Lyonnaise, précédé parfois (31) ou suivi chez Tacite (32) du mot *Gallia*. A l'instar de sa capitale (33), elle s'appela d'abord *Lugdunensis*, puis *Lugdunensis*.

Les peuples qui la composaient nous sont connus surtout par César, pour l'époque antérieure à la conquête, par Strabon, qui se limite aux principaux, sans tenir compte de l'organisation provinciale, par Pline, qui a utilisé des indications d'Agrippa, par Ptolémée, contemporain des Antonins, par quelques inscriptions des II^e-III^e siècles et par la *Notitia Galliarum*, qui dresse le tableau du pays après la réforme de Dioclétien (34). Ces sources s'accordent plus ou moins, comme le montre le tableau ci-contre.

Ainsi, la plupart des peuples figurent dans plusieurs listes, sans avoir subi de modifications pendant le Haut-Empire. Mais certains présentent des différences d'un texte à l'autre. Sept noms n'apparaissent que dans le *De Bello Gallico* : les *Ambiliati* et les *Ambibarii* d'Armorique semblent se confondre et tenir la place des *Abrincatui*, que César passe sous silence (35); les *Ambarii* et les *Ambiuareti*, les *Aulerci Brannouices* et les *Blannouii*, qui paraissent de même réductibles à deux peuples, ont pu être rattachés aux Eduens, dont ils étaient clients, aux Séguisaves ou, au moins en partie, aux Lyonnais (36). Les *Mandubii* d'Alésia, que cite aussi Strabon, ont été sans doute incorporés aux Eduens. Les *Boii* ont dû subir assez tôt le même sort (37), puisque, si César et Pline les signalent, Ptolémée les néglige. Les *Esuuii*, que César place entre les *Coriosolites* et les *Aulerci* (38), peuvent s'identifier aux < At? > *Esui*, que Pline

30. Pline, *H. N.*, IV, 105.

31. *C.I.L.*, II, 4114; XIV, 4250; *I.G.R.*, I, 622.

32. Tacite, *Hist.*, I, 59; II, 59.

33. Dion Cassius, XLVI, 50.

34. César, *De B. G.*, *pass.*; Strabon, IV, 2, 1, p. 190; 3, 2-5; 4, p. 192-5; Pline, *H. N.*, IV, 107; Ptolémée, II, 8; *C.I.L.*, XIII, *pass.*; *Notitia Galliarum*, p. 584-8 M. Des monnaies gauloises antérieures à la conquête romaine portent le nom des *Veliocasses*, des *Lexouii*, des *Turoni*, des *Aulerci Eburouices*, des *Aedui*, peut-être des *Mandubii*, et des *Segusiau*. La Table de Peutinger ne mentionne que les *Osismi*, les *Veneti* et les *Parisii*. Ammien Marcellin ne signale que les *Turini*, les *Parisii*, les *Tricasini* et les *Senones*. Grégoire de Tours décrit un état ultérieur.

35. César, *De B. G.*, III, 9; VII, 75. Cf. Desjardins, *Géographie*, II, p. 488.

36. César, *De B. G.*, I, 11; 14; VII, 75. Cf. Jullian, *Hist. Gaule*, VI, p. 436, n. 3.

37. César les dit installés chez les Eduens, *De B. G.*, I, 28.

38. *Ibid.*, II, 34. Sur ces identifications, cf. Jullian, *Hist. Gaule*, II, p. 489, n. 3; p. 494, n. 3; IV, p. 90, n. 8.

CÉSAR: 30.

Caleti
Velio casses
Lexouii

Vnelli

Ambiliati }
Ambibarii }
Coriosolites

Osismi

Veneti

Redones

Namnetes

Andi

Turonii

Esuuii

Diablintes

Aulerci Eburonices

Aulerci Cenomanni
CarnutesParisii
MeldiSenones
Lingones
Haedui

Mandubii

Ambarri

Ambiualeti

Aulerci Brannonices

Blannouii

Boii

Segusiani

STRABON: 13

Κάλετοι

Ληξουῖοι

Ὅσισμοι

Οὔνετοι

Ναμνῆται

Καρνοῦτοι

Παρίσιοι
Μέλδοι

Σένονες

Λίγγονες

Αἰδοῦοι

Μανδούβιοι

Σεγυσιᾶνοι

PLINE: 27.

Caleti
Velio casses
Lexouii
Viducasses
Bodio casses
Vnelli
Abrincatui

Coriosuelites

Ossismi

Veneti

Rhedones

Namnetes

Andicaui

Turonnes

<At ?> Esui

Diablinti

Aulerci Eburonices

Aulerci Cenomanni
CarnuteniParisii
Meldi

Tricasses

Senones
Lingones
Haedui

Boii

Segusiani

PTOLÉMÉE: 27.

Καλῆται
Οὐελιοκάσιοι
Ληξουῖοι
Βιδουκάσιοι

Οὔνελλοι
Ἀβρινκάτουοι

Σαμνῆται (?)

Ὅσισμοι

Οὔνετοι

Ῥήδονες

Ναμνῆται

Ἀνδικαῶοι

Τουρόνιοι

Ἄρουοι (?)

Ἀλῆρκιοι Διαβλῆται

Ἀλῆρκιοι οἱ Ἐβου-

ρουικοί

Ἀλῆρκιοι οἱ Κενομάννοι

Καρνοῦται

Παρίσιοι
Μέλδοι

Οὔαδικάσιοι

Τρικᾶσιοι

Σένονες

Λίγγονες

Αἰδοῦοι οὐ Αἰδοῦοι

Σεγυσιᾶνοι

Ἄρουέριοι

INSCRIPTIONS: 16

Velio casses

Viducasses

Coriosolites

Veneti

Riedones

Namnites

Turonii

Saii

Aulerci Ebur(ouices)

Carnutini

Tricasses et

Tricassini

Senonii

Lingones

Aedui

Segusiani

Lugdunenses

NOTITIA: 25

Rotomagenses
LexouiiBaiocasses
Constantia
Abrincatui

Coriosolites

Ossismi

Venes

Redones

Namnetes

Andecaui

Turonii

Saii

Diablintes

Ebrouci

Cenomanni

Carnotes

Aureliani

Parisii

Meldui

Tricasses

Senones

Lingones

Aedui

Lugdunenses

mentionne après les *Turoni*, peut-être aux Ἀρούσιοι, que Ptolémée insère entre les Ἀύλιρριοὶ Διοσβλίται et les Οὐελιοκάσιοι, et aux *Saii*, dont une inscription atteste l'existence avant le IV^e siècle (39) et que la *Notitia Galliarum* situe entre les *Ebroici* et les *Lexouii*. Les *Bodiocasses* de Pline correspondent aux *Baiocasses* de la *Notitia*; mais on ne peut leur assimiler les Οὐαδικάσιοι que Ptolémée localise près des Μέλδαι, en leur donnant comme chef-lieu Νοιομάγος, et qui appartenaient plutôt à la Belgique; peut-être le géographe grec ou ses copistes les ont-ils confondus avec les *Viducasses*, leurs voisins au nom apparenté, qu'ils désignent deux fois avec des variantes orthographiques; en ce cas, il n'y aurait plus aucune raison d'admettre, avec Desjardins (40), le rattachement primitif des *Bodiocasses* aux *Viducasses*. Le texte de Ptolémée contient encore deux erreurs manifestes, sur les Σαμνίται, qu'il paraît confondre avec les Ναμνηται, et sur les Ἀρουέρνοι, qu'il situe en Lyonnaise. Les omissions et les additions propres à la *Notitia Galliarum* reflètent des changements ultérieurs: les *Viducasses*, qu'elle néglige, ont dû fusionner avec leurs voisins, mais à une époque tardive, car ils jouaient encore un rôle actif en 238 (41); les *Caleti* ont pu s'unir aussi aux *Veliocasses*, pour prendre le nom de leur chef-lieu, *Rotomagus*; de même, la vieille colonie de *Lugdunum* a imposé son nom aux *Segusiaui*, et la nouvelle cité de *Constantia* (Coutances) aux *Vnelli*; enfin, le développement de *Cenabum* (Orléans) a formé le peuple des *Aureliani*, au détriment des *Carnutes*. Mais, dans l'ensemble, les anciennes dénominations gauloises ont subsisté, beaucoup plus qu'en Narbonnaise.

On peut donc admettre que la province de Lyonnaise a compris sous le Haut-Empire vingt-six peuples en permanence (*Caleti*, *Veliocasses*, *Lexouii*, *Viducasses*, *Bodiocasses*, *Vnelli*, *Abrincatui*, *Coriosolites*, *Osismi*, *Veneti*, *Redones*, *Namnetes*, *Andecau*, *Turoni*, *Esui-Aruii-Saii*, *Diablinti*, *Aulerci Eburouices*, *Aulerci Cenomanni*, *Carnutes*, *Parisii*, *Meldi*, *Tricasses*, *Senones*, *Aedui*, *Segusiaui*, *Lug(u)dunenses*) et un par intermittence (*Lingones*).

Deux d'entre eux portaient, au I^{er} siècle, le titre de *foederati*, les *Aedui* et les *Carnutes* (42); quatre, celui de *liberi*: parmi

39. *C.I.L.*, XIII, 630.

40. Desjardins, *Géographie*, I, p. 339; II, p. 493. Si la *Notitia* ne mentionne pas les *Viducasses*, elle omet de même les *Caleti*, qui formaient sous le Haut-Empire un peuple indépendant.

41. *C.I.L.*, XIII, 3162.

42. Pline, *H. N.*, IV, 107.

ceux-ci, les *Segusiaui* (43) et les *Meldi* le prirent avant l'époque de Pline, sans doute dès Auguste, les *Turoni* sous Claude (44), les *Viducasses* avant 238 (45). Les uns et les autres devaient être à l'origine plus ou moins exemptés d'impôts; mais cette immunité cessa, au moins en partie, dès le règne de Tibère, car c'est un Eduen fédéré et un Trévire libre qui fomentèrent la révolte de 21 en dénonçant « la continuité des tributs » (46).

Les magistrats reçurent le droit de cité romaine de Claude (47) et de Galba (48); Othon l'aurait donné à tous les Lingons (49). Quelques villes devinrent colonies, *Lugdunum, optimo iure*, dès sa fondation en 43 av. J.-C., *Forum Segusiauorum* sous la dynastie flavienne (50), peut-être le chef-lieu des *Senones* avant ou pendant le règne de Marc-Aurèle (51). Enfin un grand nombre de Gaulois obtinrent individuellement la qualité de citoyen romain (52). Tous les citoyens romains de la Lyonnaise formaient une association que dirigeait un *summus curator*, établi à Lyon (53); celui de l'Aquitaine était aussi un Lyonnais (54).

Ces peuples avaient pour chefs-lieux les cités suivantes :

<i>Caleti</i> (pays de Caux)	<i>Iuliobona</i> (Lillebonne).
<i>Veliocasses</i> (Vexin)	<i>Rotomagus</i> (Rouen).
<i>Lexouii</i>	<i>Nouiomagus</i> (Lisieux).
<i>Viducasses</i>	<i>Aregenua</i> ou <i>Araegenue</i> (Vieux).
<i>Bodiocasses</i>	
ou <i>Baiocasses</i>	<i>Augustodurum</i> (Bayeux).
<i>Vnelli</i>	<i>Crouciatonnum</i> (Carentan?).
<i>Abrincatui</i>	<i>Ingena</i> , d'après Ptolémée, <i>Legedia</i> , d'après la Table de Peutinger (Avranches).
<i>Coriosolites</i>	<i>Fanum Martis</i> (Corseul?).
<i>Osismi</i>	<i>Vorganium</i> (Castell-Ac'h), puis <i>Vorgium</i> (Carhaix).

43. *Ibid.*; cf. aussi *C.I.L.*, XIII, 8865.

44. *Ibid.*, 3076-7.

45. *Ibid.*, 3162.

46. Tacite, *Ann.*, III, 40; Suétone, *Tib.*, 49. *Veteres immunitates ...adempto*. Cf. Grenier, *Gaule rom.*, p. 500; 515.

47. *C.I.L.*, XIII, 1668; Tacite, *Ann.*, XI, 25.

48. Tacite, *Hist.*, I, 8; Plutarque, *Galba*, 18.

49. Tacite, *Hist.*, I, 78.

50. *C.I.L.*, XIII, 8917.

51. *Ibid.*, 1684.

52. Cf. Dion Cassius, LIV, 25, 1.

53. *C.I.L.*, XIII, 1921.

54. *Ibid.*, 1900.

<i>Veneti</i>	<i>Darioritum</i> (Vannes).
<i>Redones</i>	<i>Condate</i> (Rennes).
<i>Namnetes</i>	<i>Condeuincum</i> , puis <i>Portus Namnetum</i> (Nantes).
<i>Andecavi</i>	<i>Iuliomagus</i> (Angers).
<i>Turoni</i>	<i>Caesarodunum</i> (Tours).
<i>Esui - Aruii - Savi</i>	<i>Vagoritum</i> (Vaiges?, près de l'Erve) — (Sées).
<i>Diablintes</i>	<i>Nouiodunum</i> (Jublains).
<i>Aulerci Eburouices</i>	<i>Mediolanum</i> (Evreux).
<i>Aulerci Cenomanni</i>	<i>Subdinnum</i> , d'après la Table de Peutinger, <i>Vindinum</i> , d'après Ptolémée, sans doute <i>Suindinum</i> (Le Mans).
<i>Carnutes</i>	<i>Autricum</i> (Chartres).
<i>Parisii</i>	<i>Lutecia</i> (Paris).
<i>Meldi</i>	<i>Iatinum</i> (Meaux).
<i>Tricasses</i>	<i>Augustobona</i> (Troyes).
<i>Senones</i>	<i>Agedincum</i> (Sens).
<i>Lingones</i>	<i>Andematunnum</i> (Langres).
<i>Aedui</i>	<i>Augustodunum</i> (Autun).
<i>Segusiaui</i>	<i>Forum Segusiauorum</i> (Feurs).

La plupart de ces villes ont un nom préromain; six portent celui de César ou d'Auguste, en témoignage de leur création ou de leur consécration.

CHAPITRE II

L'ADMINISTRATION POLITIQUE

A) GOUVERNEURS

1. Acilius Auiola (21)

Tacite, *Ann.*, III, 41. *Andecauros Acilius Auiola legatus, excita cohorte quae Lugduni praesidium agitabat, coercuit; Turoni legionario milite, quem Visellius Varro, Inferioris Germaniae legatus, miserat, oppressi, eodem Auiola duce.*

Il semble appartenir au Conseil de Claude en 41.

Cf. *Pros.*, I², p. 6, n° 47.

M. Trebellius Maximus fut censiteur en 61, sans doute dans la Lyonnaise (1); mais cela ne saurait impliquer, comme l'admettent C. Jullian et E. Stein, qu'il fut en même temps légat (2).

2. C. Iulius Vindex (68)

Tacite, *Hist.*, I, 16. *Vindex cum inermi prouincia.*

Suétone, *Ner.*, 40 sqq... *Gallis, duce Iulio Vindice, qui tum eam prouinciam pro praetore obtinebat; Galba, 9.*

Plutarque, *Galba*, 4 sqq. Γαλατίας ὡν στρατηγός.

Dion Cassius, LXIII, 22 sqq. Ὁς προέστη τῶν Γαλατῶν.

Issu de la famille royale d'Aquitaine, fils d'un sénateur romain, il souleva plusieurs peuples gaulois, surtout en Lyonnaise, contre Néron, en faveur de Galba, mais fut vaincu par l'armée de Germanie Supérieure et se tua.

Cf. *Pros.*, II¹, p. 220, n° 414; *R.-E.*, s. v., col. 879, n° 534.

1. Cf. *infra*, chap. III, I A 2.

2. Jullian, *Hist. Gaule*, IV, p. 223; Stein, *Beamten*, p. 61. Cf. *infra*, p. 17.

3. Iunius Blaesus (69)

Tacite, *Hist.*, I, 59. *Lugdunensis Galliae rector.*

II, 59. *Lugdunensis Galliae rector, genere illustri, largus animo et par opibus.*

III, 38. *Iunios Antoniosque auos iactantem.*

III, 39. *Blaeso, super claritatem natalium et elegantiam morum, fidei obstinatio fuit... Sanctus, inturbidus, nullius repentini honoris, adeo non principatus, adpetens, parum effugerat ne dignus crederetur.*

Après avoir accueilli Vitellius à Lyon, il fut empoisonné par lui à Rome.

Cf. *Pros.*, II¹, p. 234, n° 478; *R.-E.*, s. v., col. 966, n° 40.

4. T. Tettienus Serenus (79)

C.I.L., XII, 2602 = Dessau, 2118. *Leg(atus) Aug(usti), Vespas(iano) X co(n)sule.* Comme Vespasien mourut pendant son IX^e consulat, le lapicide a dû se tromper d'une unité.

Il devint consul suffect en 80 ou 81 (*C.I.L.*, VI, 163).

Cf. *Pros.*, III¹, p. 308, n° 97; *R.-E.*, s. v., col. 1101, n° 4.

5. C. Cornelius Gallicanus (83)

C.I.L., XII, 2602 = Dessau, 2118. *Leg(atus) Aug(usti), Domit(iano) VIII co(n)s(ule).*

Il devint consul suffect le 3 septembre 84 (Dessau, 1997), puis il fut chargé de la *res alimentaria* par Trajan entre 98 et 102 (*C.I.L.*, XI, 1147).

Cf. *Pros.*, II², p. 325, n° 1367.

6. L. Minicius Rufus (entre 83 et 88)

C.I.L., XII, 2602 = Dessau, 2118. *Legatus Aug(usti).*

Il devint consul en 88. Pline le Jeune le cite comme gouverneur d'une province indéterminée sous le règne de Domitien (*Ad Traian.*, 72).

Il s'identifie peut-être avec A. Minicius Rufus, proconsul de Crète et Cyrénaïque vers 71 (*Pros.*, II¹, p. 380, n° 442).

Cf. *Pros.*, II¹, p. 380, n° 443; *R.-E.*, s. v., col. 1483, n° 23.

7. Anonyme (entre 102 et 106)

C.I.L., XIII, 5089 = Dessau, 1020. *Legatus Imp(eratoris) Neruae Traiani Caesaris Aug(usti) Germanici Dacici prouinciae Lugdunensis.*

Il avait été légat de la légion *XVI Flauia Firma*, puis de la *VI Ferrata, praetor aerari militaris.*

Il devint consul, censiteur de Germanie Supérieure (entre 107 et 113), patron d'Avenches.

Cf. Ritterling, *Fasti*, p. 27, n° 22.

T. Prifernius Paetus Rosianus Geminus séjourna à Lyon et y écrivit des livres vers 109-111 (Pline, *Ep.*, IX, 11, 1); mais cela n'implique pas nécessairement, comme l'admet C. Jullian⁽³⁾, qu'il exerça les fonctions de gouverneur. Il avait été questeur en 100 (Pline, *Ad Traian.*, 26). Cf. *Pros.*, III¹, p. 94, n° 691.

M. Lambrechts⁽⁴⁾ propose Flaccus (*I.G.R.*, III, 991. [Προεβευτής] καὶ ἀντιστράτηγος Αὐτοκ[ράτορος Καίσαρος Τραιανοῦ Ἀδρ] ιανοῦ Σεβαστοῦ ἐπαρχίας Λου...

en l'assimilant à C. Calpurnius Flaccus, contemporain d'Hadrien (*Dig.*, XXXVII, 9, 8). Mais il semble avoir été gouverneur de Lusitanie plutôt que de Lyonnaise. Cf. *Pros.*, III², p. 129, n° 171.

8 (?) Ti. Claudius Quartinus (entre 119 et 130)

C.I.L., XIII, 1802. Il semble avoir reçu cette dédicace en tant que gouverneur.

Après son tribunat de légion, il avait été admis par Trajan dans l'ordre sénatorial, questeur, édile plébeien, préteur, légat du proconsul d'Asie, *juridicus* et légat intérimaire d'Espagne Tarraconnaise en 119 (*C.I.L.*, II, 2959), chargé d'un commandement extraordinaire par Hadrien.

Il devint consul suffect en 130 (?), légat de Germanie Supérieure le 16 octobre 134; il se trouvait sans doute à Rome le 15 octobre 138 (*C.I.L.*, VIII, 23246). Un rescrit d'Hadrien lui est adressé (*Dig.*, XLVIII, 18, 1, 2).

Cf. Ritterling, *Fasti*, p. 29, n° 25; *Pros.*, II², p. 240, n° 990.

3. Jullian, *Hist. Gaule*, IV, p. 500, n. 2.

4. Lambrechts, *Sénat rom.*, 1936, p. 57, n° 183; p. 227.

9. T. Pomponius Proculus Vitrasius Pollio (vers 137)

Dig., XXVII, I, 15 et 17. *Legatus Lygdonensis*.

Il avait été préteur (*C.I.L.*, XII, 361), [*praefectus alimento?*]rum (*C.I.L.*, VI, 1540).

Il devint consul suffect vers 138-140, légat d'Espagne Citérieure, légat de Mésie Inférieure, proconsul d'Asie, consul II en 176.

Cf. *Pros.*, III¹, p. 78, n° 558. Omis par M. Lambrechts, *Sénat rom.*, 1936, p. 227.

10. L. Aem[ilius] Fron[to] (vers 140?)

C.I.L., XIII, 1679. [*Leg(atus) A]ug(usti) pr(o) pr(aetore) prou[inciae Lug]ud[unensis]*.

Il devint aussitôt après consul suffect.

Il semble s'identifier avec L. Aemilius Fronto, qui fut consul suffect, probablement peu près 140 (*Ann. Ep.*, 1945, 37), et avec Aemilius Fronto, *clarissimus uir* (*C.I.L.*, XI, 5939 = Dessau, 5678).

Cf. *Pros.*, I², p. 54, n° 345 et 346. Omis par M. Lambrechts, *Sénat rom.*, 1936, p. 227.

11. T. Flavius Longinus Q. Marcius Turbo (vers 144)

I.G.R., I, 622. Προσβ(εύτης) και αντι[στράτηγος] Γαλλίας Λυγδωνησίας.

Sans doute fils de T. Flavius Longinus, adopté par Q. Marcius Turbo, il avait été questeur en 136-137, édile, préteur, légat de la légion *I Adiutrix*.

Il devint consul suffect vers 145, *curator operum locorumque publicorum* en 152 (*Ann. Ep.*, 1917-8, 111), légat de Mésie Inférieure en 155 (*C.I.L.*, III, 7449), peut-être curateur de Pouzzoles en 161 (*C.I.L.*, X, 1814).

Cf. *Pros.*, III², p. 157, n° 305.

12. Pacatus (entre 138 et 161)

Collat. Leg. Mosaic., XV, 2, 4. *Decretum diui Pii ad Pacatum, legatum prouinciae Lugudunensis*.

C.I.L., XIII, 3202 = Dessau, 5594. [*P]acatus, leg(atus) Aug(usti)*.

Il ne semble pas s'identifier avec C. Prastina Pacatus

Messalinus, qui fut légat de la légion *III Augusta* de 143 (*Ann. Ep.*, 1902, 146) à 146, consul en 147, légat de Mésie Inférieure (*C.I.L.*, III, 7529).

Cf. *Pros.*, III¹, p. 3, n° 3; p. 93, n° 686.

13. Anonyme (entre 138 et 161)

C.I.L., XII, 1857. [*Leg(atus)*] *Aug(usti) pro pr(aetore)* [*prou(inciae) Lugu)dunens(is)*].

Le texte est trop mutilé pour qu'on puisse restituer le nom du personnage et les fonctions qu'il a exercées avant d'être admis par Antonin parmi les anciens préteurs.

Cf. *Pros.*, II¹, p. 267, n° 82.

C. Popilius Carus Peditus fut vers 161 *πρεσβεύτης...* και ἀντιστράτηγος τῆς κατὰ [Λ] οὐγδωνον Οὐελτικῆς καὶ τιμητῆς τῶν ἐν αὐτῇ ἔθνων (*Ann. Ep.*, 1924, 74).

Interprétant ce texte à la lettre, E. Stein admet que Popilius a été légat en même temps que censiteur, après avoir exercé le consulat vers 148 (5). Mais aucun consulaire n'a été légat de Lyonnaise, et, comme E. Stein le reconnaît lui-même, rien ne prouve que les censiteurs aient fait exception à la règle; un proconsul de Narbonnaise, chargé en même temps du cens dans cette province, était de rang prétorien (*C.I.L.*, XIV, 3602). Le mot *καὶ* du texte grec n'implique pas nécessairement deux charges distinctes, puisque l'expression *πρεσβεύτης καὶ ἀντιστράτηγος* traduit, selon l'usage (A 11), le titre *leg(atus) Aug(usti) pr(o) pr(aetore)*.

14. Anonyme (177)

Eusèbe, *Hist. Eccl.*, V, I, 8-9. Ὁ ἡγεμῶν.

15. L. Septimius Severus (187-188)

Dion Cassius, LXXIV, 3, 2. Ἐν Λουγδούνη ἀρχῶν.

Spartien, *Vita Seu.*, 3, 8. *Lugdunensem prouinciam legatus accepit.*

5. Stein, *Beamten*, p. 63. Il a été suivi par M. Lambrechts (*Sénat rom.*, 1936, p. 227; p. 89, n° 465), qui a commis la même erreur pour L. Aemilius Carus (*Ibid.*, p. 72, n° 328); cf. *infra*, chap. III, I A 5-6.

Vita Pescenni, 3, 3. *Eo tempore quo Lugdunensem prouinciam regebat.*

Il avait été questeur, légat du proconsul d'Afrique, tribun de la plèbe *candidatus*, préteur désigné en 178, légat de la légion *IV Scythica*.

Il devint proconsul de Sicile, consul en 188..., empereur.

Cf. *Pros.*, III¹, p. 214, n° 346 ; *R.-E.*, s. v. *Seuerus*, n° 13, col. 1946.

16. **T. Flavius Secundus Philipp [ia] nus** (197 et 198)

C.I.L., XIII, 1673 = Dessau, 1152. *Redhibita et suscepta prouincia... V(ir) c(larissimus), leg(atus) Auggg(ustorum) prou(inciae) Lug[ud(unensis)]*.

Après son tribunat militaire, il avait été admis parmi les anciens tribuns et les anciens préteurs, légat de la légion *XIV Gemina* et de la *I Minerua*.

Il a dû quitter Lyon quand Albin s'y installa. Pour la date de son retour, l'abréviation *Auggg.* conviendrait mieux aux années 209-211 (°) ; mais on ne saurait admettre qu'il ait attendu si longtemps pour reprendre son poste, et il existe d'autres inscriptions provinciales ou Géta *Caesar* porte le titre d'*Augustus* (°).

Cf. *Pros.*, III², n° 362 ; *R.-E.*, s. v., col. 2616, n° 175.

17. **Tib. Claudius Paulinus** (peu avant 220)

C.I.L., XIII, 3162. *Leg(atus) Aug(usti) pr(o) pr(aetore) prouinc(iae) Lugd(unensis)*.

Il devint en 220 légat de la légion *VI* en Bretagne.

Il semble s'identifier avec un anonyme :

Ann. Ep., 1903, 232 (Bretagne). *Leg(atus) Aug(usti) pr(o) pr(aetore) prou(inciae) Lugudunen(sis)*, qui avait été légat de la légion *II Augusta* et proconsul de Narbonnaise.

Cf. *Pros.*, II², p. 955, n° 231.

18. **Anonyme**

C.I.L., VI, 1560. *Legat(us) di[ui... prou(inciae) Lugd]unensis*.

Il avait été tribun militaire de la légion *XII*.

6. Cf. Allmer-Dissard, *Inscr. Lyon.*, I, p. 130 ; Toutain, *Dision. Epigr.*, s. v. *Gallia*, p. 397.

7. Cf. Fluss, *R.-E.*, s. v. *Septimius*, col. 1568.

B) VICE-GOUVERNEURS

1. M. Aedinius Iulianus (219-220)

C.I.L., XIII, 3162. [L]eg(atus) Aug(usti) prou(inciae) Lugd(unensis)...

In prouincia Lugduness(i) quinquefascal(is) cum agerem.

Il devint préfet d'Égypte en 222-223, préfet du prétoire en juillet 223, *clarissimus uir*, patron de Canusium (C.I.L., IX, 338).

Comme l'a montré M. Pflaum, l'omission de *pro praetore* et la mention vague *quinquefascalis* paraissent intentionnelles : d'ordre équestre, M. Aedinius Iulianus ne pouvait exercer en titre le gouvernement de la province ; il devait être *procurator et uice praesidis*, comme le suivant.

Cf. *Pros.*, I², p. 17, n° 113 ; Pflaum, *Le marbre de Thorigny* ; *Album*, n° 297.

2. Badius Comnlanus (ou Comnlanus ?) (223)

C.I.L., XIII, 3162. P[ro]cur(ator) e[t] uice praesidis agens.

Cf. *Pros.*, I², p. 345, n° 5.

*

Ainsi, on connaît une vingtaine de gouverneurs, qui s'échelonnent sur deux siècles, de 21 à 223. Ils portaient officiellement le titre de *legatus Augusti pro praetore prouvinciae Lug(u)dunensis*, que les lapicides abrègent parfois en *legatus Augusti (prouvinciae) Lug(u)dunensis* (A 4-6 ; 16 ; B 1) ; le terme équivalent de *praeses* ne figure que dans deux inscriptions relatives à des subordonnés (B 2 ; C a 2), et celui de *quinquefascalis* dans une troisième (B 1).

Iunius Blaesus était de haute naissance (A 3) ; par contre, trois de ses collègues ont été promus à l'ordre sénatorial par Trajan, par Antonin et par Commode (A 8 ; 13 ; 16), les deux derniers avec dispense de la préture. Au sortir de cette charge, qu'aucun n'avait dépassée dans le *cursus honorum*, plusieurs avaient exercé des commandements militaires (A 7 ; 8 ; 11 ; 15 ; 16 ; 17), et l'un d'eux quittait le proconsulat de Narbonnaise, qui apparaît ainsi inférieur en dignité (A 17).

Après la Lyonnaise, la plupart obtinrent aussitôt le consulat (A 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11), tandis que, à une époque ultérieure, quelques-uns passèrent par un autre gouvernement, en Sicile (A 15) ou en Bretagne (A 17). T Pomponius Pro-

culus parvint ensuite au proconsulat d'Asie (A 9), et Septime-Sévère au principat (A 15).

Comme tous les légats de provinces impériales, ils avaient droit à cinq faisceaux (B 1). A défaut de légions (A2 *cum inermi prouincia*), ils disposaient d'une garnison (D); ils l'utilisèrent notamment à Lyon en 177 pour arrêter les chrétiens (A 14) et dans la province en 21 pour réprimer la révolte des Andécaves; comme elle ne suffisait pas, le gouverneur demanda au légat de Germanie Inférieure des renforts dont il prit le commandement (A 1); elle a dû intervenir aussi en 68 contre les Viennois (8) et en 197 contre Septime-Sévère (9).

En dehors de leurs attributions propres à la Lyonnaise, les gouverneurs représentaient le pouvoir impérial devant le Conseil fédéral des Trois Gaules. Un texte montre que cette assemblée pouvait, sur la proposition des délégués, accepter ou refuser d'engager contre eux une procédure d'accusation et qu'ils savaient se concilier des sympathies agissantes (B 1); une autre dédicace commémore l'érection d'une statue par le Conseil des Gaules à un légat nommé consul (A 10).

Vers la fin du II^e siècle, un ancien préteur, devenu légat de légion, M. Flavius Postumus, fut *ordinatus in Gallia at quinque fasces* (C.I.L., VIII, 7044): cette tournure imprécise semble indiquer une mission exceptionnelle dans l'ensemble de la Gaule Chevelue (10).

L'intérim du gouverneur était assuré en Lyonnaise, sous Elagabale et Sévère Alexandre, par le procureur, qui prenait le titre officiel de *uice praesidis* (B1; 2).

C) OFFICIALES

a) CORNICVLARII

1. M. Carantius Macrinus (83): C.I.L., XII, 2602 = Dessau, 2118. *Coh(ortis)I Vrb(anae)... cornicular(ius) leg(ati) Aug(usti) equestrib(us) stipendiis*. Il avait été *beneficiarius* et devint *euocatus*.

2. C. Geminius Artillus (après 197): C.I.L., XIII, 1860. *Vet(eranus) leg(ionis) VIII Aug(ustae), m(is-*

8. Cf. Tacite, *Hist.*, I, 65.

9. Cf. Dion Cassius, LXXV, 7.

10. Cf. *Pros.*, III², p. 164, n° 341. Un autre légat prétorien exerça en 170 le contrôle financier des Trois Gaules: cf. *infra*, chap. III, II A 1.

*sus) h(onesta) m(issione), ex cornuc(lario) praesidis prouin-
ciae Lugdunensis.*

3. (?) Hygi[nus] : *Ibid.*, 1777. *Corn(icularius)*...

4. (?) L. Marcius Me... : *Ibid.*, 1869. *Cornucl(arius)*. Il devait appartenir comme ses frères (c 1-2) à l'*officium* du gouverneur.

Une autre inscription lyonnaise mentionne un anonyme, ancien corniculaire (*C.I.L.*, XIII, 1832); mais, comme il a exercé ensuite le centurionat pendant sept ans dans la légion *I Mineruia*, il a pu remplir sa première charge à Cologne (11).

b) COMMENTARIENSES.

1. Aur(elius) Secundinius Donatus : *C.I.L.*, XIII, 1771. *Fruментар(ius) [Au?]g(usti) et comment(ariensis)*.

2. Respectius Hilarianus (221) : *Ibid.*, 1732. *Specul(ator) comm(entariensis)*.

c) SPECVLATORES.

1. L. Marcius Secun... : *C.I.L.*, XIII, 1869. *Specul(ator)*.

2. Marcius Aen(?)... : *Ibid.* *Specul(ator)*.

3. Respectius Hilarianus (221) : *Ibid.*, 1732. *Specul(ator) comm(entariensis)*.

d) BENEFICIARII.

1. M. Carantius Macrinus (79) : *C.I.L.*, XII, 2602 = Dessau, 2118. *Beneficiar(ius)...* *Tettieni Sereni, leg(ati) Aug(usti)*. Il devint *cornicularius*.

2. Secund(ius) Constans (après 197) : *C.I.L.*, XIII, 1850 = Dessau, 2405. *Mil(es) leg(ionis) VIII Aug(ustae), b(ene)f(iciarius) trib(uni) sexm(estrus)*.

A. von Domaszewski ajoute un [*beneficiarius?*] *co(n)s(ularis?)*, en garnison à Lyon (*C.I.L.*, XIII, 1843); mais, détaché de l'armée du Rhin, il tenait plutôt son grade de légat de Germanie Inférieure (12). Il en est de même pour un *immunis consularis* (*Ibid.*, 1903).

11. Cf. Fabia, *Garnison*, p. 22; Stein, *Beamten*, p. 77, n. 38; *infra*, D VI b 2.

12. Von Domaszewski, *Bonn. Jahrb.*, 1908, p. 65. Cf. Fabia, *Garnison*, p. 23.

e) *FRUMENTARII*.

1. Aurelius Secundinius Donatus : *C.I.L.*, XIII, 1771. *Frumentar(ius) [Au?]g(usti)* ⁽¹³⁾ et *comment(ariensis)*.

2. Iustus : *I.G.R.*, III, 80. Λεγῶνος πρώτης Μεινέρβα[ς], φρουμεντάρης Αὐγούστο[υ], χώρας Λουγδούνου.

*

L'officium du légat comprenait des *cornicularii*, directeurs de la chancellerie, qui touchaient à l'époque flavienne la solde des cavaliers, des *commentarienses*, préposés au greffe, des *speculatores*, agents judiciaires, des *beneficiarii*, chargés de diverses fonctions, des *frumentarii*, qui servaient d'émissaires. Cet ordre hiérarchique est attesté dans d'autres provinces ⁽¹⁴⁾. Les *cornicularii*, les *beneficiarii* et les *frumentarii* appartenaient aux troupes de la garnison, et ils étaient promus directement du deuxième poste au premier, puis devenaient *euocati* (a 1). Les *speculatores* — comme en Dalmatie ⁽¹⁵⁾ — et les *frumentarii* pouvaient faire fonction de *commentarienses* (b).

Des *beneficiarii* et des *immunes*, établis sur des voies de communication dans le Nord-Est de la Lyonnaise, relevaient du légat de Germanie Supérieure ⁽¹⁶⁾.

D) GARNISON

I) *COHORS*...

1. Tacite, *Ann.*, III, 41 (21). *Excita cohorte quae Lugduni praesidium agitabat.*

II) *COHORS XVII*.a) *MILITES*.

1. C. Alfidius Secundus : *C.I.L.*, VI, 481.

2. L. Fufius (milieu du I^{er} siècle) : *C.I.L.*, XIII, 1499 = Dessau, 2130. *Mil(es) coh(ortis) XVII Luguduniensis ad Monetam.*

3. L. Manlius Nigrinus : *C.I.L.*, XIII, 11177.

13. O. Hirschfeld et A. von Domaszewski lisaient [*le*]g(ionis); je propose [*Au*]g(usti) d'après le n° 2.

14. Cf. von Domaszewski, *loc. cit.*, p. 31 sqq.; Stein, *Beamten*, p. 77 sqq.

15. *C.I.L.*, III, 2015; cf. von Domaszewski, *loc. cit.*, p. 65.

16. Cf. *infra*, F f 2; h 2.

III) COHORS XVIII.

1. Tacite, *Hist.*, I, 64 (69). *Cohortem duodeuicesimam Lugduni, solitis sibi hibernis, relinqui placuit.*

IV) COHORS I FLAVIA VRBANA.

a) CENTVRIONES.

1. M. Carantius Macrinus : *C.I.L.*, XII, 2602 = Dessau, 2118. *Centurio coh(ortis) primae Vrbanae... factus miles in ead(em) cohorte (73), beneficiar(ius)... (79), cornicular(ius)... (83)..., euocatus Aug(usti) (88), centurio (90).*

2. Herennius : *C.I.L.*, XIII, 1853.

b) EVOCATI.

1. M. Carantius Macrinus : *C.I.L.*, XII, 2602 = Dessau, 2118.

c) MILITES.

1. M. Carantius Macrinus : *Ibid.*

2. M. Curuelius : *C.I.L.*, XIII, 1853. *Mil(es) coh(ortis) I Flaviae Vrbanae, centuria Herenni.*

V) COHORS XIII VRBANA.

a) TRIBVNI.

1. Numisius Clemens : *Ann. Ep.*, 1914, 84.

2. Anonyme : Eusèbe, *Hist. Eccl.*, V, 1, 8.

b) EVOCATI.

1. Tib. Claudius Felix : *Ann. Ep.*, 1935, 16.

c) SIGNIFERI.

1. Sex. Flavius Successus : *C.I.L.*, XIII, 1857.

2. T. Silius Hospes : *Ibid.*, 1852.

d) OPTIONES CARCERIS.

1. M. Aquinius Verinus : *Ibid.*, 1833 = Dessau, 2126.

e) MEDICI CASTRENSES.

1. Bononius Gordus : *Ibid.*

f) *MILITES.*

1. M. Accius Modestus : *Ibid.*
2. M. Attius Marcel[us] : *C.I.L.*, XIII, 1836.
3. L. Blandius Paternus : *Ibid.*, 1845.
4. Sex. Egnatius Paulus : *Ann. Ep.*, 1914, 84.
5. Iulius Maternus : *C.I.L.*, XIII, 1833.
6. C. Magilius Albinus : *Ibid.*, 1867.
7. Manilius Quintinus : *Ibid.*, 1829.
8. M. Marclinius Lectus : *Ibid.*, 1870.
9. P. Octavius Primus : *Ibid.*, 1875.
10. (?) C. Oppius Bassus : *C.I.L.*, IX, 5839-5840 = Dessau, 2084-5 (17).
11. [Seu?]erinus : *C.I.L.*, XIII, 1894.

g) *EMERITI.*

1. Sex. Cossutius Primus : *Ibid.*, 1852 = Dessau, 2125.
2. T. Lucilius Sopatus (plutôt que T. Sopatius Lucilus) : *Ann. Ep.*, 1935, 16.
3. Minnius Vestinus : *C.I.L.*, XII, 1871.
4. P. Sextil(ius) Secund(us) : *C.I.L.*, XIII, 1829.

h) *VETERANI.*

1. T. Iulius Virilis : *C.I.L.*, XIII, 1865 = Dessau, 2124.

VI) *LEGIO I MINERVIA*
(*PIA FIDELIS ANTONINIANA*)

a) *TRIBVNI.*

1. Ti. Claudius Pompeianus (197) : *C.I.L.*, XIII, 1766.

b) *CENTVRIONES.*

1. Ti. Cl(audius) Felix (entre 211 et 217) : *Ibid.*, 1893.
2. Anonyme : *Ibid.*, 1832.

c) *IMAGINIFERI.*

1. Solemnus Fidus : *Ibid.*, 1895.

17. Il tint peut-être garnison à Carthage : cf. *infra*, p. 28.

d) *OPTIONES.*

1. Saluius Memor : *Ibid.*, 1887.

e) *MILITES.*

1. Cassianius Lupulus : *Ibid.*, 1846.
2. Cogitatinus Iuuenis : *Ibid.*, 1797.
3. Iustus : *I.G.R.*, III, 80.
4. ...nus Quar... : *C.I.L.*, XIII, 1881. Il faut restituer, avec A. von Domaszewski, [tr]aslatus..., et non [h]astatus, comme le proposaient A. Allmer et O. Hirschfeld (18).

f) *EMERITI.*

1. [A]urel(ius) Max(imus) : *Ibid.*, 1843. *Qui o[biit stip(endiis) leg]ionis eme[ritis?]*.

g) *VETERANI.*

1. Aludisas (?) : *Ibid.*, 1887.
2. [A]urelius Bitus : *Ibid.*, 1843.
3. M. Aurel(ius) Primus : *Ibid.*, 1844 = Dessau, 2463.
4. T. Flavius Florus : *C.I.L.*, XIII, 1856.
5. [I]ouinius Valerio : *Ibid.*, 1861.
6. Iul(ius) Auentinus : *Ibid.*, 1862.
7. Messorius Florus : *Ibid.*, 1849.
8. Modestin(ius) Peregrinus : *Ibid.*, 1844 = Dessau, 2463.
9. M. Pontius Gemellus : *C.I.L.*, XIII, 1880.
10. L. Sabinus Amandus : *Ibid.*, 1885.
11. Saluius Memor : *Ibid.*, 1887.
12. Vitalinius Felix : *Ibid.*, 1906 = Dessau, 7531.

VII) *LEGIO XXX VLPPIA VICTRIX*a) *TRIBUNI.*

1. T. Marius Martialis : *C.I.L.*, XIII, 1871.
2. Anonyme : *Ibid.*, 1879.

b) *CENTVRIONES.*

1. L. Septimius Marcellinus (entre 222 et 235) : *Ibid.*, 1890.

18. Allmer-Dissard, *Inscr. Lyon.*, I, p. 222, n° 38; von Domaszewski, *loc. cit.*, p. 66.

c) *SIGNIFERI.*

1. T. Fl(avius) Vlfus (entre 222 et 235) : *Ibid.*, 1839.

d) *BENEFICIARII TRIBVNI.*

1. M. Pompeius Quintus : *Ibid.*, 1879.

e) *LIBRARII.*

1. Aemilius Venustus : *Ibid.*, 1828.
2. ...ius Liberalis : *Ibid.*, 1866.

f) *MILITES.*

1. Celerinius Fide[is] : *Ibid.*, 1847 = Dessau, 2389.
2. Titiconius Verinus : *C.I.L.*, XIII, 1904.
3. Vlpus Tertius : *Ibid.*, 11178.

g) *EMERITI.*

1. L. Mettius Firmus : *Ibid.*, 1873.

h) *MISSI HONESTA MISSIONE.*

1. L. Sept(imius) Mucianus : *Ibid.*, 1891.

i) *VETERANI.*

1. C. Annius Flavianus : *Ibid.*, 1831.
2. Aurelius Demostenes : *Ibid.*, 1841.
3. M. Aurelius Ianuarius : *Ibid.*, 1842.
4. T. Fl(avius) Super Cepula (207) : *Ann. Ep.*, 1913, 124. *Scaenicus.*
5. T. Flavius Vithannus : *C.I.L.*, XIII, 1858.
6. M. Paulinius Saturninus : *Ibid.*, 1876.
7. M. Pompeius Quintus : *Ibid.*, 1879.
8. Quintinius Primanus (entre 222 et 235) : *Ibid.*, 1883.
9. Rusticinius Erennus : *Ibid.*, 1884.
10. Verecundin(ius) Senilis : *Ibid.*, 1888.
11. M. Verinius Vrsio : *Ibid.*, 1901.
12. Vlpus Verus : *Ibid.*, 1858.

VIII) *LEGIO VIII AVGVSTA*a) *TRIBVNI.*

1. Anonyme : *C.I.L.*, XIII, 1850 = Dessau, 2405. *Tri-
b(unus) sexm(estrus).*

b) *MILITES*.

1. Secund(ius) Constans: *Ibid.*

c) *VETERANI*.

1. C. Geminus Artillus: *C.I.L.*, XIII, 1860.
2. C. Tallonius Peruincus: *Ibid.*, 1896.
3. Tertinius Gessius: *Ibid.*, 1897.
4. T. Vettius Deciminus: *Ibid.*, 1903 = Dessau, 2407.
5.ns: *C.I.L.*, XIII, 1889.

IX) *LEGIO XXII PRIMIGENIA PIA FIDELIS*a) *OPTIONES*.

1. Quintinius Augustus: *C.I.L.*, XIII, 1882.

b) *MILITES*.

1. Caluonius Bellicus: *Ibid.*, 1872.

c) *VETERANI*.

1. Albanus Potens: *Ibid.*, 1830.
2. Attonius Constans: *Ibid.*, 1837 = Dessau, 2312.
3. Augustus Augustalis: *C.I.L.*, XIII, 1838.
4. Cornelius Victor: *Ibid.*, 1851.
5. C. Iul(ius) Placidinus: *Ibid.*, 1863.
6. C. Mansuetius Tertius: *Ibid.*, 1868.
7. Peruincius Placidus: *Ibid.*, 1877.
8. C. Verecundinius Verinus: *Ibid.*, 1902.
9. Vrogen(i)us Nertus: *Ibid.*, 1907.

X) *CORPS INDETERMINE*a) *EVOCATI*.

1. T. Aufillenus Probus: *C.I.L.*, XIII, 1835.

*

Spécialement destinée à la protection de l'atelier monétaire (II a 2), la garnison servait au maintien de l'ordre et

fournissait le personnel nécessaire aux *officia* du gouverneur et du procureur (19).

Elle était constituée en 21 par une cohorte, dont Tacite ne précise ni la nature ni le numéro (I); ce devait être la XIII^e cohorte urbaine, créée par Auguste avec les neuf prétoriennes et les trois urbaines de Rome (20) et composée sans doute, comme celles-ci, de 1.000 hommes, tous fantasins. Quand elles furent portées à six, probablement par Claude, celle de Lyon devint la XVII^e (II), soit par une permutation effective, soit par un simple changement de numéro; l'un des soldats qui en firent partie était originaire de *Colonia Iulia Equestris Nouiodunum* (Nyon) et il mourut à Vichy (II a 2). Une nouvelle modification eut lieu sous le règne de Néron, car Tacite situe en 69 la XVII^e cohorte à Ostie et la XVIII^e à Lyon (III). La réorganisation de Vespasien provoqua encore un changement : la cohorte lyonnaise prit le nom de *I Flavia Urbana* (IV); l'un des deux soldats attestés alors, un Viennois, devint *euocatus* après quinze ans de service et centurion deux ans plus tard. D'après Josèphe, contemporain des Flaviens (21), la garnison comptait 1.200 hommes. Sous le règne de Nerva ou de Trajan, ce corps permuta effectivement avec la XIII^e cohorte urbaine, qui tenait garnison à Carthage et qui vint résider à Lyon pendant un siècle (V). Une quinzaine de textes mentionnent des tribuns, un *euocatus*, un *signifer*, un *optio* préposé à la prison, un médecin de camp, dix ou onze soldats en activité, dont l'un était originaire de Cologne (f 2), un *ueteranus* et quatre *emeriti*, dont l'un devint décurion lyonnais (g 3).

Enfin, comme la XIII^e cohorte urbaine avait pris parti pour Albin contre lui, Septime-Sévère la remplaça par des détachements — *uexillationes* — empruntés aux quatre légions rhénanes — deux de Germanie Inférieure, la *I Minerua*, surnommée parfois *Pia Fidelis* et sous le règne de Caracalla *Antoniniana*, et la *XXX Vlpia Victrix*, surnommée *Seueriana Alexandriana* sous Sévère Alexandre — et deux de Germanie Supérieure, la *VIII Augusta* et la *XXII Primigenia Pia Fidelis*. Leurs *polliones*, sous-officiers de rang inférieur et de rôle imprécis, se réunissaient dans un cercle commun (22). Les

19. La question a été traitée en détail par Fabia, *Garnison*. Cf. *supra*, C; *infra*, chap. IV, C.

20. Cf. Durry, *Les cohortes prétoriennes*, Paris, 1938, p. 12.

21. Josèphe, *Bell. Iud.*, II, 16, 4.

22. Cf. Fabia et Germain de Montauzan, *Rev. Hist. Lyon*, 1913, p. 53 sqq.

deux premières légions ont fourni les textes les plus nombreux. A la I (VI) appartiennent un tribun, deux centurions, un *imaginifer*, un *optio*, quatre soldats, un *emeritus* et douze *ueterani*, dont deux étaient citoyens de Reims ou de Cologne (g 3; 7), deux d'origine thrace (f 1; g 4), et dont l'un mourut assassiné (g 6). De la XXX (VII) dépendent deux tribuns, un centurion, originaire de Pannonie, un *signifer* au nom germanique, un bénéficiaire du tribun, deux scribes — *librarii* — dont l'un fut tué en combat (e 1), trois soldats, dont un Batave (f 1), un *emeritus*, un *missus honesta missione*, de Thrace, et douze *ueterani*, dont un Trévire (i 8). De la VIII (VIII) on ne connaît qu'un *tribunus sexmestris*, chef du Quartier général, dont le service ne durait que six mois, un soldat et cinq vétérans. De la XXII (IX) relèvent un *optio*, un soldat et neuf vétérans. Enfin, un *euocatus* n'a pas précisé son unité (X).

L'étude comparée de ces différents corps appelle les remarques suivantes. D'une part, tandis que les textes relatifs aux cohortes désignent plus de soldats que de retraités, la proportion devient inverse pour les légions; ce changement paraît dû au fait que certains légionnaires ont pris leur retraite à Lyon après avoir servi sur le Rhin : tel est notamment le cas d'un [*beneficiarius?*] *consularis* (VI f 1) et d'un *immunis consularis* (VIII c 4), qui n'ont pu exercer ces fonctions auprès du légat prétorien de Lyonnaise (23). D'autre part, les retraités, parfois d'un même corps, s'appellent tantôt *emeriti*, tantôt *ueterani*. Ph. Fabia croit que le premier terme désigne des rengagés (24); mais une inscription africaine qui associe les deux mots en atteste l'équivalence (25). *Veteranus*, qui se construit habituellement avec le génitif, est un titre; *emeritus* correspond à l'expression *missus honesta missione*, qui accompagne souvent *ueteranus*, mais jamais *emeritus*. Les retraités de la XIII^e cohorte s'appellent en général *emeriti*, et ceux des légions *ueterani*; ce changement peut s'expliquer soit par une évolution onomastique du II^e au III^e siècle, soit plutôt par la différence des unités, car le terme *ueteranus* ne figure jamais sur les diplômes militaires, délivrés aux soldats des cohortes (26). Un *ueteranus* de la XXII^e légion fut rappelé en activité et mou-

23. Cf. Fabia, *op. cit.*, p. 23; 81.

24. *Ibid.*, p. 51.

25. *C.I.L.*, VIII, 2094.

26. Cf. Mispoulet, *Dict. Ant.*, s. v. *ueteranus*, p. 774.

rut à la guerre (IX c 2). Enfin, un *emeritus* de la XIII^e cohorte semble avoir exercé après sa libération officielle les fonctions de *beneficiarius procuratoris*, car son inscription est libellée *b(eneficiarius) proc(uratoris), emeritus ex cohorte XIII Urbana* (V g 2), tandis que celles de ses camarades portent *ueter(anus) leg(ionis)...*, *ex b(ene)f(iciario) proc(uratoris)* (VI g 4; 9; IX c 6) (27); sans doute le lapicide a-t-il pu suivre l'ordre chronologique, comme dans le cas du [*beneficiarius?*] *co(n)s(ularis?)* (VI f 1); mais des *emeriti beneficiarii* figurent de même à Rome dans les cohortes des vigiles (28).

Les soldats des autres corps mentionnés à Lyon, notamment ceux des cohortes prétoriennes (29), n'ont dû faire qu'y passer.

E) GENDARMERIE

a) STATIONARII.

1. Anonyme : *C.I.L.*, XIII, 1786.

b) REGIONARII.

1. Anonyme : *Ibid.*, 2958 (Sens).

*

La gendarmerie comprenait, outre les *officiales* du légat (30), des *stationarii*, qui devaient assurer la garde des magasins, et des *regionarii*, notamment à Sens.

F) POSTES MILITAIRES

a) LAIZE.

1. Anonyme : *C.I.L.*, XIII, 2596. *Miles leg(ionis) VIII Aug(ustae) Alexandrianae*.

b) CHALON.

1. C. Lautius Sabinus (entre 74 et 116) : *C.I.L.*, XIII, 2603. *Decurio alae I Flaviae*.
2. Albanus : *Ibid.*, 2613. *Natione Vbius, eques ala Asturum*.

27. Cf. *infra*, chap. IV, C b. Ajoutons que ses noms paraissent inversés, comme dans d'autres inscriptions lyonnaises (*C.I.L.*, XIII, 1877).

28. *C.I.L.*, VI, 1056-7. Cf. von Domaszewski, *loc. cit.*, p. II.

29. *C.I.L.*, XIII, 1791; 1834.

30. Cf. *supra*, C.

3. Samorix : *Ibid.*, 2615. *Remus, eq(ues) ala Longiniana.*
4. Memmius Rusticus : *Ibid.*, 2616. *Miles leg(ionis) V[I] Victricis Antoninian(ae).*
5. Iustinus : *Ibid.*, 2614. *Ciuis Treuer, ueteranus leg(ionis) XXX V(Ipiae) V(ictricis).*

c) AUTUN.

1. Anonyme : *C.I.L.*, XIII, 2668. [*M(iles) l(egionis) VIII Au]g(ustae) P(iae) F(idelis).*
2. Ianua[r(ius)]...senu(s?) : *Ibid.*, 2667. *Miles leg(ionis) I M(ineruiaae) (Piae) F(idelis).*
3. C. Aemilius Victor : *Ibid.*, 2666. *Veteranus leg(ionis) I M(ineruiaae) P(iae) F(idelis).*

d) BEAUNE.

1. Anonyme : *C.I.L.*, XIII, 2639. *Vet(eranus) leg(ionis) Pri(mae) Mineruiaae.*

e) DIJON.

1. Tuiles : Drioux, 166. *Leg(io) VIII Aug(usta).*
2. Tuiles : Drioux, 171. *Leg(io) XXI.*
3. Apc[nius?] Restitutus : *C.I.L.*, XIII, 5486. *Vet(eranus) leg(ionis) XXII P(rimigeniaae) P(iae) [F(idelis)].*

f) PONTAILLER.

1. Tuiles : Drioux, 167. *Leg(io) V[III Aug(usta)].*
2. Q. Ta[t?]ius Saturnin[us] (150) : *C.I.L.*, XIII, 5609. *B(ene)f(iciarius) Caeserni Statiani co(n)s(ularis).*

g) MIREBEAU.

1. Tuiles : Drioux, 168 (vers 88). *Leg(io) VIII Aug(usta), Lappio leg(ato).*
2. Tuiles : *Ibid.*, 162-164; 166; 169; 170. *Vexil(lationes) legionum I; II; VII; VIII; XI; XIV; XXII.*
3. Anonyme : *C.I.L.*, XIII, 5613. [*V]eter(anus) leg(ionis) VIII Aug(ustae).*
4. P. [Sa?]trius Va[le]ns : *Ibid. Veter(anus).*

h) TIL-CHATEL.

1. [Iul?]ius Regulus (début du III^e s.) : *C.I.L.*, XIII, 5623. *M[i]les legionis VI[II An]to[n]i[ni]an(a)e A[ug(ustae), c]absarius.*

2. Tib. A[u]rel(ius) Victorinus (226) : *Ibid.*, 5621. *Mil(es) leg(ionis) XX[II Pr(imigeniae)], im(munis) co(n)s(ularis) Germaniae Superioris.*

3. [T]ertius (223?) : *Ibid.*, 5625. *Miles I[eg(ionis) XXII Primig(eniae) P(iae) F(idelis)], strato[r] I[e]g(ionis)].*

4. Ae[l(ius)] Val[ens] (230) : *Ibid.*, 5624. *E[q(ues) I]eg(ionis) XX[II Primig(eniae) P(iae) F(idelis) Alexandr(ianae)].*

5. Sattonius Vitalis (250 ou 251) : *Ibid.*, 5622. *Lib(rarius) [leg(ionis) XXII Pr]im(igeniae) [P(iae) F(idelis)].*

i) LANGRES.

1. Attius Tuticanus : *C.I.L.*, XIII, 5684. *A tribunatu leg(ionis) II Aug(ustae).*

2. Anonyme : *Ibid.*, 5684 a. *[Leg(ionis)] XXI (?)*.

*

Des postes militaires sont attestés à Laizé, près Mâcon, Chalon, Autun, Beaune, Dijon, Pontailler, Mirebeau, Til-Chatel et Langres, entre 70 et 88, en 150 et dans la première moitié du III^e s. Les textes mentionnent un ancien tribun (i 1) et un *decurio* (b 1), un *beneficiarius* (f 2) et un *immunis* (h 2) du légat consulaire, un *librarius* (h 5), un *capsarius* (h 1) et un *strator* (h 3), des cavaliers et des fantassins, dont certains s'installèrent sur place après leur libération. Fournis par des légions ou des ailes de l'armée du Rhin et relevant du légat de Germanie Supérieure, ces détachements avaient pour mission de surveiller les voies de ravitaillement ⁽³¹⁾.

*

Enfin, parmi les nombreux sceaux en plomb trouvés à Lyon, sur les bords de la Saône, plusieurs peuvent se rapporter à l'administration politique et militaire de la province ⁽³²⁾ : ceux qui portent la mention *anabolici* avec les bustes de Septime-Sévère et de Caracalla concernaient peut-être des envois de l'empereur au légat ; les mots *r(ationis) c(astrensensis)*, joints

31. Cf. Grenier, *Manuel*, V, p. 184 ; 236 sqq.

32. *Ibid.*, VI, 2, p. 648 sqq.

à l'effigie de Marc-Aurèle et de L. Verus ou de Commode, conviendraient à la XIII^e cohorte urbaine, qui appartenait à la garde impériale; les marques *leg(ionis) XIV*, *leg(ionis) XX*, *leg(ionis) XXII*, *leg(ionis) XXX* émanaient soit de l'armée du Rhin, soit des détachements cantonnés à Lyon ou dans les camps routiers.

CHAPITRE III

I — LE CENS

A) LEGATS

1. P. Vitellius ou C. Antius (Restio ?) (14-16)

Tacite, *Ann.*, II, 6. *Missis ad census Galliarum P. Vitellio et C. Antio.*

Cf. *Pros.*, III¹, p. 502; *Pros.*, I², p. 151, n° 780.

2. (?) M. Trebellius Maximus (61)

Tacite, *Ann.*, XIV, 46. *Census per Gallias a Q. Volusio et Sextio Africano Trebellioque Maximo acti sunt, aemulis inter se per nobilitatem Volusio atque Africano; Trebellium, dum uterque dedignatur, supra tulere.*

A défaut du plus ancien dignitaire, Q. Volusius Saturninus, qui semble avoir opéré en Belgique (*C.I.L.*, XIII, 3554), la Lyonnaise a dû recevoir le président de la commission.

M. Trebellius Maximus avait été consul suffect en 56.

Il devint légat de Bretagne (en 63?).

Cf. *Pros.*, III¹, p. 334, n° 239; *R.-E.*, s. v., col. 2265, n° 13.

3. Imp. Caesar Domitianus Augustus (83)

Frontin, *Strat.*, I, 1, 8. *Profectionem suam censui obtexit Galliarum.*

Cf. *Pros.*, III², p. 147, n° 259.

4. C. Iulius Proculus (vers 110)

C.I.L., X, 6658 = Dessau, 1040. *Leg(atus) Aug(usti) p(ro) p(raetore) ad census prouvinciae Lugdunensis.*

Il avait été questeur, tribun de la plèbe, préteur, légat de la légion VI Ferrata, légat de la région transpadane, Iluir à Ostie en 108, consul suffect de septembre à décembre 109.

Il devint *curator operum publicorum*.

Cf. *Pros.*, III¹, p. 208, n° 333; *R.-E.*, s. v., col. 783, n° 418.

5. L. Aemilius Carus (vers 145)

C.I.L., VI, 1333 = Dessau, 1077. *Leg(atus) Aug(usti) pr(o) pr(aetore) censitor prouvinciae Lugdunensis*.

Il avait été questeur, tribun de la plèbe, préteur, légat de la légion *XXX Vlpia Victrix*, curateur de la voie Flaminienne, légat d'Arabie en 142-143, consul suffect.

Il devint légat de Cappadoce (avant Sedatius, qui y resta jusqu'en 161), légat de la légion *III* entre 161 et 164.

Cf. *Pros.*, I², p. 53, n° 338.

6. C. Popilius Carus Pedo (vers 161)

Ann. Ep., 1924, 74. Πρεσβεύτης Ἀντωνίνου καὶ Οὐήρου τῶν Σεβαστῶν καὶ ἀντιστράτηγος τῆς κατὰ [Α] οὐγδωνον Οὐελτικῆς καὶ τιμητῆς τῶν ἐν αὐτῇ ἔθνων.

Il avait été questeur, tribun de la plèbe, préteur, légat de la légion *X Fretensis*, curateur de voies, consul suffect en 147, *praefectus aerari Saturni*, *curator operum publicorum* en 150 (*C.I.L.*, VI, 855), légat de Germanie Supérieure vers 152 (*C.I.L.*, XIV, 3610).

Il devint proconsul d'Asie peu après.

Cf. *Pros.*, III¹, p. 85, n° 623; Ritterling, *Fasti*, p. 30, n° 27; Stein, *Beamten*, p. 63 (1).

7. Q. Hedius Rufus Lollianus Gentianus (vers 198)

C.I.L., II, 4121 = Dessau, 1145. *Censitor prou(inciae) Lugdunensis, item Lugdunensium*.

Il avait été questeur, préteur, légat de la légion *XXII Primigenia*, consul avant 193, curateur de Pouzzoles et de Véli-tres, légat et censiteur d'Espagne Citérieure après 197, *comes* de Septime-Sévère et Caracalla.

Il devint proconsul d'Asie en 201.

Cf. *Pros.*, II¹, p. 128, n° 27; *R.-E.*, s. v. *Lollianus*, col. 1368, n° 5.

8. [Ruti] lius Pu [dens Crispinus] (vers 240)

Ann. Ep., 1929, 158. [*Leg(atus) A]ugusti pr(o) pr(aetore) ad c[ens]us accepta[ndos] prou(inciae) Lugdunens(is)*.

Il avait été consul..., légat d'Espagne Citérieure..., curateur de Teanum, Atina et Venafrum...

1. Celui-ci croit à tort qu'il a été gouverneur en même temps que censiteur: cf. *supra*, p. 17.

Cf. Stein, *Beamten*, p. 64, n° 130.

R. Paribeni propose à tort d'ajouter [*et Aquitaniae*], sous prétexte que l'Aquitaine est habituellement unie à la Lyonnaise pour l'administration financière ! (2). La lacune, de quinze lettres environ, peut être comblée soit par les mots *item Lugdunensium* (cf. A 7), soit par la mention d'une autre charge.

B) PROCURATEURS.

1. L. Dudistius Nouanus (fin du 1er s.)

C.I.L., XII, 408 = Dessau, 1392. *Adiutor ad census prouinciae Lugudunensis*.

Il devint procurateur des Alpes Cottiennes.

Cf. *Pros.*, III², p. 65, n° 204; Pflaum, *Album*, n° 82.

2 (?) T. Statilius Optatus (milieu du II^e s.)

C.I.L., VI, 31863 = Dessau, 9011. *Proc(urator) Aug(usti) ad cens(us) Gallorum*.

Il avait été *procurator ad census Brit(tonum ou aniae)*.

Il devint *procurator ferrariarum* (*infra*, ch. V, IV B a 1), *procurator ad patrimonium*, *procurator hereditatum*, *procurator a rationibus* (?), préfet de l'annone (?).

Cf. *Pros.*, III¹, n. 262, n° 606; *R.-E.*, s. v., col. 2194, n° 26; Pflaum, *Album*, n° 119.

M. Pflaum propose ingénieusement de voir dans les *Galli* et les *Brit(tones)* deux peuples de Bretagne; mais le second terme, dont la lecture est d'ailleurs incertaine, désigne plutôt l'ensemble des Bretons (3), et le premier n'est attesté que pour les Gaulois. L'imprécision de la formule empêche de savoir si Statilius a exercé ses fonctions dans une des provinces gauloises (4) ou dans l'administration centrale à Rome.

3 (?) Tib. Antistius Marcianus (entre 198 et 209)

C.I.L., XIII, 1680 = Dessau, 1390. *Secundum mandata Imp(eratorum) Dominor(um) N(ostrorum) Aug(ustorum)*,

2. Paribeni, *Not. Sc.*, 1928, p. 347; Cagnat-Besnier, *Ann. Ep.*, 1929, 158. Cf. *infra*, chap. IV.

3. Cf. *C.I.L.*, XI, 5213-4. *Censitor Brittonum Anauionensium*.

4. Héron de Villefosse, *Mém. Soc. Antiq. France*, 1913, p. 293.

integerrim(o) abstinentissimoque procur(ator)is, Tres Prouinciae Galliae, primo unquam eq(uiti) R(omano) a censibus accipiendis ad aram Caesarum statuam equestrem ponendam censuerunt.

Cf., *Pros.*, I¹, p. 144, n° 761; Stein, *Beamten*, p. 65; Pflaum, *Album*, n° 272.

Ce texte a donné lieu jadis à une interprétation erronée : L. Renier et A. Allmer comprenaient qu'Antistius a été successivement procurateur de la Lyonnaise, puis premier censiteur équestre de cette province (5). En fait, il n'a rempli qu'une seule fonction, qui est développée en termes amphigouriques, et il n'a pu débiter dans la carrière équestre par le recensement de toute la Lyonnaise — que les mêmes empereurs ont confiée au légat sénatorial Q. Hédus (A 7); la formule, qu'on retrouve sur le marbre de Thorigny (6), indique seulement qu'il a été le premier chevalier censiteur à recevoir des Trois Gaules l'hommage d'une statue équestre. On peut admettre soit, avec Héron de Villefosse (7), qu'il a recensé un district provincial, soit plutôt qu'il a opéré dans le cadre fédéral du Confluent.

4. [Ae] milius Victorinus (III^e s.)

C.I.L., XIV, 4250. *Procurator Aug(usti) ad accipiendos census in provincia Gallia Lugdunensi.*

Il avait exercé les mêmes fonctions en Thrace.

Cf. *Pros.*, I¹, p. 37, n° 288; *R.-E.*, s. v., col. 590, n° 150; Pflaum, *Album*, n° 346.

5-6. Anonymes (III^e s.)

C.I.L., XIII, 2924. *Proc(uratores) ciuitatis (?) Senonum, Tricassinorum, Meldorum, Parisiorum et ciuitatis Aeduarum.*

Cette inscription, perdue depuis longtemps, n'est connue que par l'humaniste Muret; suspectée par O. Hirschfeld, elle semble confirmée par deux fragments d'Ostie, qui mentionnent un *procur(ator) ad census accipiendos trium ciuitatiu[m] Ambianorum Murrinorum, Atreba[tium]* (8). On s'étonne

5. Renier, *Mél. Epigraph.*, Paris, 1854, p. 55; Allmer-Dissard, *Inscr. ant.*, I, p. 161, n° 23.

6. *C.I.L.*, XIII, 3162.

7. Héron de Villefosse, *loc. cit.*, p. 289.

8. *C.I.L.*, XIV, 4468-70; *Ann. Ep.*, 1946, 95. Dans le dernier fragment, M. Pietrangeli (*Bull. Comm. Arch. Romæ*, 1946, p. 179, n° 8) a restitué à

toutefois que le texte transmis par Muret ne précise pas la fonction des procurateurs et surtout qu'il groupe quatre peuples dans la même *ciuitas*; mieux vaudrait écrire, avec Héron de Villefosse ⁽⁹⁾, *proc(uratores) ciuitati[um]*.

C) EMPLOYES

a) DISPENSATORES,

1. Protocetus : *C.I.L.*, VI, 8578 = Dessau, 1511. *Dispensator ad census prouvinciae Lugdunensis*. Esclave plutôt qu'affranchi impérial.

b) ADIUTORES.

1. Aurelius Demetrius : *C.I.L.*, XIII, 2924. *Adiutor proc(uratorum)*.

*

Le cens est attesté en Lyonnaise, comme dans le reste de la Gaule, à intervalles irréguliers, sous les règnes de Tibère, Néron, Domitien, Trajan, Antonin, Marc-Aurèle, Septime-Sévère et sans doute Gordien III. A défaut de l'empereur lui-même (A 3), les magistrats qui en étaient chargés portaient le titre de *legatus Augusti pro praetore ad census* (ou *ad census accipiendos* ou *ad census acceptandos*) ou *censitor prouvinciae Lugdunensis*, qui s'abrège parfois en *censitor prouvinciae Lugdunensis* (A 7). Ils étaient d'ordre sénatorial et de rang consulaire; plusieurs avaient exercé après le consulat une légation provinciale, en Germanie Supérieure (A 6) ou en Espagne Citérieure (A 7), où l'un d'eux avait procédé en même temps au cens (A 7). C. Popilius Carus avait rempli en outre la charge de *curator operum publicorum* (A 6), que C. Iulius Proculus reçut aussitôt après (A 4); un autre devint légat de Cappadoce (A 5), tandis que deux accédaient au proconsulat d'Asie (A 6; 7). Quoi qu'on en ait dit, aucun n'a dû gouverner en même temps la province ⁽¹⁰⁾.

Comme les procurateurs ⁽¹¹⁾, les censiteurs de Lyonnaise semblent avoir rempli simultanément leurs fonctions en Bel-

tort le nom des *Tricastini*, comme si le même procurateur pouvait administrer des peuples aussi éloignés, appartenant à deux provinces différentes, et M. Merlin a proposé *Treuri*; la lecture [*A*]tr[*ebatium*] est imposée par la première inscription. Cf. Pflaum, *Album*, n° 271.

9. Héron de Villefosse, *loc. cit.*, p. 249.

10. Cf. *supra*, p. 17.

11. *Infra*, p. 47.

gique à l'avènement de Tibère (A 1); mais ultérieurement, ils se contentèrent d'une seule province. Celui de 61 (A 2) reçut peut-être de ses collègues un droit de préséance, qu'il a dû exercer à l'autel du Confluent ⁽¹²⁾.

Le légat censiteur avait des adjoints, provinciaux et régionaux. Il était doublé au I^{er} s. par un chevalier, qui portait le titre d'*adiutor* et qui pouvait obtenir ensuite la procuratèle centenaire des Alpes Cottiennes (B 1). Aux II^e-III^e s. apparaissent des *procuratores* (*Augusti*) régionaux; l'un d'eux avait déjà exercé les mêmes fonctions en Thrace (B 4); deux autres (B 5-6) étaient assistés eux-mêmes d'un *adiutor* commun, sans doute un affranchi (C b). Les circonscriptions comprenaient un ou plusieurs peuples, selon leur importance : si les *Aedui* suffisaient à en former une, les *Senones*, les *Tricassini*, les *Meldi* et les *Parisii* étaient groupés ensemble (B 5-6); la ville de Lyon constituait un district particulier, que le légat contrôlait personnellement (A 7).

Le service comportait aussi, comme le *fiscus* ⁽¹³⁾, un *dispensator*, probablement de condition servile (C a), chargé des fonds dans la province de Lyonnaise. Enfin des employés tenaient les registres à jour dans le *tabularium* lyonnais, qui formait la base de l'administration financière ⁽¹⁴⁾.

12. Cf. Jullian, *Hist. Gaule*, IV, p. 304, n. 1; Stein, *Beamten*, p. 62.

13. Cf. *infra*, p. 52.

14. *Ibid.*

II. — LE CONTROLE FINANCIER

A) TROIS GAULES

1. C. Vettius Sabinianus Iulius Hospes (170)

Ann. Ep., 1920, 45. *Leg(atus) Aug(usti) rationibus putandis Trium Galliarum.*

D'origine équestre, il avait été admis dans l'ordre sénatorial par Antonin; après la questure, le tribunat de la plèbe et la préture, il avait été légat du proconsul d'Asie, légat dans les Cyclades *ad ordinandos status, iuridicus* de l'Etrurie, l'Emilie et la Ligurie, légat de la légion *III Italica Concors*.

Il devint légat de la légion *XIII Gemina* et *iuridicus* de Pannonie Supérieure..., consul suffect en 176..., proconsul d'Afrique (*C.I.L.*, VIII, 12346).

Cf. Merlin, *C.R.A.I.*, 1919, p. 355; Stein, *Beamten*, p. 66; A. Stein, *Die Reichsbeamten von Dazien*, Budapest, 1944, p. 49.

B) LYON

1. L. Fulvius Gaius Numisius Petronius Aemilianus (vers 202)

C.I.L., XIII, 1806 = Dessau, 1172. *Curator [r(ei) p(ublicae) col(oniae) Lugud(unensium)].*

1805. *Curans.*

Parent de Plautien, il avait été questeur candidat impérial.

Il devint préteur candidat de deux empereurs..., consul.

Cf. *Pros.*, III², p. 212, n° 541; *R.-E.*, s. v., col. 250, n° 67.

2. T. Fl (avius) Postumius Titianus (fin du III^e s.)

C.I.L., VI, 1419 b. *Curator coloniae sple[ndidissimae] Lugdunensium.*

Il devint consul en 301, préfet de la Ville en 305.

*

Le pouvoir central réduisit peu à peu l'autonomie financière des organismes locaux. Hadrien avait envoyé un légat en Syrie *ad rationes ciuitatium putandas* ⁽¹⁵⁾. L'émissaire de Marc-Aurèle, *legatus Augusti rationibus putandis Trium Galliarum*, de rang prétorien, qui avait déjà rempli une fonction analogue dans les Cyclades (A 1), a dû contrôler surtout la gestion de l'*arca Galliarum* qu'un *iudex* ⁽¹⁶⁾ et un *allectus* ⁽¹⁷⁾ administraient à Lyon au nom du Conseil fédéral.

Septime-Sévère délégua un *curator rei publicae*, de rang questorien, pour surveiller les finances municipales de la colonie lyonnaise (B 1), qui le prit pour patron et lui éleva plusieurs statues, ainsi qu'à sa femme, à Lyon, Rome et Capoue ⁽¹⁸⁾. Un autre personnage exerça les mêmes fonctions sous le règne de Dioclétien (B 2).

15. *C.I.L.*, VIII, 7059 - 7060; cf. 7039.

16. *C.I.L.*, XIII, 1686; 1707; 1708; 1709; cf. 3162.

17. *Ibid.*, 1688; 1709.

18. *C.I.L.*, VI, 1422; X, 3856.

CHAPITRE IV

L'ADMINISTRATION FINANCIERE

A) PROCURATEURS

1. P. Graecinius Laco (vers 43)

Dion Cassius, LX, 23, 3. Τῶν Γαλατῶν ἐπιτροπεύων.

Il avait été préfet des vigiles en 31.

Il reçut en 44 le droit d'entrer au Sénat avec l'empereur et les ornements consulaires.

L'expression τῶν Γαλατῶν et l'importance de la charge antérieure ont fait croire que Graecinius exerçait son autorité sur toute la Gaule Chevelue ⁽¹⁾; mais, comme, sous le règne de Tibère, Vitrasius Pollio opérait en Aquitaine et en Narbonnaise (C.I.L., X, 3871), il vaut mieux lui attribuer seulement la Lyonnaise et la Belgique ⁽²⁾, auxquelles Claude s'intéressait spécialement ⁽³⁾.

Cf. *Pros.*, II¹, p. 121, n° 129; *R.-E.*, s. v., col. 1691; Ritterling, *Fasti*, p. 100, n° 2; Stein, *Beamten*, p. 38; Pflaum, *Album*, n° 9.

2. C. Minicius Italus (peu après 88)

C.I.L., V, 875 = Dessau, 1374. *Procurat(or) prouinciarum Luguduniensis et Aquitanicae, item Lactorae.*

C.I.L., III, 12053. [*Proc(urator)*] *prouinciar(um) Lugdu-nen[is] et Aquitani[cae].*

1. Hirschfeld, *Kaiserl. Verwalt.* 2, p. 490; Stein, *R.-E.*, s. v., col. 1691.

2. Cf. von Domaszewski, *Bonn. Jahrb.*, 1908, p. 148; Stein, *Beamten*, p. 38. Il en fut de même, semble-t-il, pour les censiteurs: cf. *supra*, p. 39.

3. Cf. Hirschfeld, *op. cit.*, p. 255, n. 2.

Après cinq milices équestres, il avait été procureur de l'Hellespont, procureur et vice-gouverneur d'Asie.

Il devint préfet de l'annone, préfet d'Egypte en 101.

Cf. *Pros.*, II¹, p. 377, n° 435; *R.-E.*, s. v., col. 1826, n° 15; Pflaum, *Album*, n° 26.

3. Cn. Pompeius Homullus Aelius Gracilis Cassianus Longinus (entre 98 et 117)

C.I.L., VI, 1626 = Dessau, 1385. *Proc(urator) Aug(usti) prouinc(iarum) duarum Lug(dunensis) et Aquit(anicae)*.

Après plusieurs commandements, dont deux primipilats, il avait été procureur de Bretagne.

Il devint *procurator a rationibus*.

Cf. *Pros.*, III¹, p. 66, n° 465; Pflaum, *Album*, n° 89.

4. T (?) Flavius Titianus (début du II^e s.)

C.I.L., XIII, 1804. [*Pr*]oc(urator) Aug(usti) prouinciar(um) [Lu]g(dunensis) et Aquitanicae.

Il avait été procureur de Galatie et Pont, procureur du patrimoine.

Il semble s'identifier avec un homonyme qui fut préfet d'Egypte en 126-133.

Cf. *Pros.*, III², p. 174, n° 379; Pflaum, *Album*, n° 99.

5. C. Iulius Celsus (vers 135-145)

C.I.L., XIII, 1808 = Dessau, 1454. *Proc(urator) prouinciar(um) Lugudun(ensis) et Aquitanic(ae)*.

C.I.L., IX, 4453. [*Pro*]curat(or) pr[ouinciar(um) Lugud(unicipis)] et Aquitanic(ae).

Sans milice équestre, il avait été *curator uiae lignariae triumphalis, dilectator des Vndecimpopuli* en Aquitaine, *procurator XX hereditatium* en Narbonnaise et Aquitaine, *procurator Neaspoleos et mausolei Alexandriae, procurator XX hereditatium* à Rome, procureur du patrimoine.

Il devint *a libellis et censibus*.

Son fils fut admis, à l'âge de quatre ans, dans la noblesse sénatoriale par Antonin le Pieux.

Cf. *Pros.*, II¹, p. 186, n° 174; *R.-E.*, s. v., col. 453, n° 181; Pflaum, *Album*, n° 135.

6. **Ti. Claudius Secundinus L. Staius Macedo** (vers 138-145)

C.I.L., V, 867 = Dessau, 1339. *Proc(urator) prouin[c(iarum)] Lugdunens(is) et Aquitan(icae)*.

Ann. Ep., 1934, 232 (Aquilée). *Proc(urator) prouinc(iarum) Lugudun(ensis) et Aquitan(icae)*.

Après plusieurs commandements, dont deux primipilats, il avait été *procurator XX hereditatium*.

Il devint *a rationibus* après 143, préfet de l'annone après 146.

Cf. *Pros.*, II², p. 245, n° 1015; Pflaum, *Album*, n° 109.

7.... **Bla**.... (milieu du II^e s.)

C.I.L., XIV, 5341 = *Not. Sc.*, 1930, p. 210. [*P*]roc(urator) prouinciar(um) Lu[gudun(ensis)] et Aqu[itane(icae)].

Il avait été .. en Cappadoce et Arménie, préfet de la flotte de Bretagne, procureur de Maurétanie Tingitane, procureur de (Rhétie?), préfet de la flotte de Ravenne.

Il devint préfet de l'annone (?), préfet d'Égypte.

Cf. *Pros.*, I², p. 366, n° 131; Pflaum, *Album*, n° 126.

8. **C. Iunius Flavianus** (milieu du II^e s.)

C.I.L., XIII, 1812. *Proc(urator) prouinciarum Lugudunensis) et Aquitan(icae)*... [*Lu*]gudunenses.

C.I.L., VI, 1620 = Dessau, 1342. *Proc(urator) prouinciarum Lugdunensis) et Aquitanicae*.

Après une milice équestre, il avait été *promagister XX hereditatium*, procureur des Alpes-Maritimes, procureur d'Espagne Citérieure, *procurator hereditatium*.

Il devint *procurator a rationibus*, préfet de l'annone.

Cf. *Pros.*, II¹, p. 237, n° 491; *R.-E.*, s. v., col. 1034, n° 75; Pflaum, *Album*, n° 134.

9.... **Valerius**... (II^e s. ou début du III^e s.)

C.I.L., IX, 4678. [*P*]roc(urator) prouincia]rum Lug(dunensis) et Aqu[itane(icae)].

Après plusieurs commandements, dont deux primipilats, il aurait été nommé directement en Lyonnaise et Aquitaine, puis dans une des Maurétanies; l'ordre inverse s'impose et une lacune est possible.

Cf. Pflaum, *Album*, n° 143.

10. L. Marius Perpetuus (2^e moitié du II^e s.)

C.I.L., XIII, 1810 = Dessau, 1389. *Procurator prouinciarum Lugudunensis et Aquitanicae*.

Sans milice équestre, il avait été *promagister hereditatium*, procureur de la monnaie, procureur du patrimoine, *procurator XX hereditatium*, *procurator stationis hereditatium*.

Il eut pour fils deux sénateurs, dont l'aîné fut consul en 198.

Cf. *Pros.*, II¹, p. 348, n^o 238; *R.-E.*, s. v., col. 1836, n^o 58; A. Stein, *Röm. Ritterstand*, p. 331; Pflaum, *Album*, n^o 168.

11. M. Aemilius Laetus (fin du II^e s.)

C.I.L., XIII, 1809. *Proc(urator) [p]rouin[ciarum Lugdu]-n(ensis) et [Aquitanic(ae)]*.

C.I.L., XIII, 1779 = Dessau, 1460. *A studiis*. Dédicace lyonnaise à Silvain Auguste.

Il avait été procureur de province.

Il devint *a studiis*.

Cf. *Pros.*, I², p. 56, n^o 357; Pflaum, *Album*, n^o 213.

12. Anonyme (fin du II^e s. ou début du III^e s.)

C.I.L., VIII, 14469. *Proc(urator) prouinciar(um) Lugu[dunens(is) et Aquitan(icae)]*.

Il avait été procureur de Maurétanie Césarienne (?).

Cf. Pflaum, *Album*, n^o 343.

13. M. Aedinius Iulianus (219-220)

Cf. *supra*, chap. II, B 1; Pflaum, *Album*, n^o 297.

14. Badius Comnianus (ou Cominianus ?) (223)

C.I.L., XIII, 3162. *P[ro]cur(ator) e[t] uice praesidis agens*.

Cf. *supra*, chap. II, B 2.

15. C. Furius Sabinus Aquila Timesitheus (238)

C.I.L., XIII, 1807 = Dessau, 1330. *Proc(urator) prou(in)ciarum Lugud(unensis) et Aquit(anicae)*.

Après une milice équestre, il avait été *procurator rationis*

priuatae en Belgique et Germanies, procurateur et vice-gouverneur d'Arabie en 221-222, procurateur à Rome comme *magister uicēsimaē et logista thymelae*, procurateur de Syrie-Palestine en 232, procurateur du patrimoine en Belgique et Germanies et vice-gouverneur de Germanie Inférieure, procurateur du patrimoine et de la *ratio priuata*, vice-procurateur du quarantième et vice-gouverneur en Bithynie, Pont et Paphlagonie, procurateur, vice-procurateur du vingtième et du quarantième et vice-gouverneur d'Asie.

Avec l'appui du Conseil des Gaules, il devint préfet du prétoire en 241.

Cf. *Pros.*, III², p. 228, n° 581; Pflaum, *Le marbre de Thorigny, passim*; *Album*, n° 317.

16. M. Iulius Atticus

C.I.L., XII, 1854. *Proc(urator) prouinc(iarum) duarum*. Les deux provinces doivent désigner la Lyonnaise et l'Aquitaine, comme à propos d'un autre procurateur (A 3) et de deux *officiales* (C c 3; d 1); la Narbonnaise formait alors un district particulier.

Cf. *Pros.*, II¹, p. 169, n° 119; *R.-E.*, s. v., col. 173, n° 100.

17. Anonyme

Eph. Ep., VIII, 366... et *Aqu...*

*

Après avoir formé au début de l'empire une seule circonscription, la Gaule Chevelue fut partagée en deux districts, qui changèrent bientôt : la Lyonnaise fut rattachée d'abord, dès Auguste ou Tibère, à la Belgique (A 1), puis, avant 88, à l'Aquitaine (A 2); l'administrateur commun porta dès lors le titre de *procurator prouinciarum Lug(u)dunensis et Aquitanicae* ou exceptionnellement *procurator prouinciarum duarum Lug(u)dunensis et Aquitanicae* (A 3; 16; C c 3; d 1). C'était une des principales procuratèles, la plus élevée des ducénaires. Selon la distinction établie par M. H.-G. Pflaum, les titulaires appartiennent à trois catégories différentes : des chevaliers avaient exercé des milices équestres, puis géré plusieurs procuratèles, en finissant par l'Asie (A 2; 15) ou les héritages (A 8); d'autres avaient remplacé les milices par des charges civiles et terminé par le patrimoine (A 4; 5) ou les héritages (A 10); d'anciens primipilaires, compensant leur

retard initial par un avancement rapide, venaient d'administrer la Bretagne (A 3), la Maurétanie (A 9?; 12?) ou l'impôt sur les successions (A 6). Bla..., dont le *cursus* est mutilé, quittait la flotte de Ravenne (A 7); enfin P. Graecinius Laco, ancien préfet des vigiles, a suivi, au milieu du I^{er} siècle, une carrière exceptionnelle (A 1).

La procuratèle de Lyonnaise et d'Aquitaine donnait normalement accès à la chancellerie impériale; on devenait surtout *a rationibus* (A 3; 6; 8), parfois *a libellis et censibus* (A 5), peut-être *a studiis* (A 11). C. Minicius Italus obtint directement la préfecture de l'annone à une époque où le bureau des finances n'était pas encore réservé aux chevaliers (A 2); deux autres la reçurent ensuite (A 6; 8); plusieurs parvinrent ultérieurement à la préfecture d'Égypte (A 2; 4; 7; 13), et deux au prétoire (A 13; 15).

En l'absence du gouverneur, le procureur assurait l'intérim de ses pouvoirs civils (A 13; 14) (4).

Une inscription mutilée désigne L. Valerius Proculus, vers 136, comme *proc(urator) prouinciarum trium...* (C.I.L., II, 1970); de nombreux épigraphistes la complètent par le mot [*Galliar(um)*] (5), tandis que d'autres ont proposé [*Belgic(ae) et duarum German(iarum)*] (6). Mais, si cette dernière addition satisfait l'esprit, elle dépasse la lacune probable et trouble l'usage; si la première convient mieux au texte, elle heurte les institutions: en effet, l'organisation fédérale des Trois Gaules, dont le titre, *Tres prouvinciae Galliae*, n'est jamais inversé, reçut un légat consulaire comme contrôleur financier (7), et, si elle éleva une statue à un procureur, celui-ci venait de procéder au cens et il débutait dans la carrière équestre, tandis que Valerius Proculus avait déjà exercé de nombreuses charges, dont, en dernier lieu, la procuratèle d'Asie (8). Je serais donc porté à croire, si le mot *trium* est exact, que le lapicide espagnol a écrit *proc(urator) prouinciarum trium Galliar(um)* ou *Gallicar(um)* pour désigner la Belgique et les deux Germanies: cf. *infra*, chap. V, VI a 2.

4. Cf. *supra*, p. 20.

5. Hübner, C.I.L., II, 1970; Dessau, 1341; *Pros.*, III¹, p. 375, n° 119; Bang in Friedländer, *Sittengeschichte*, IV⁹, p. 29; A. Stein, *Die Reichsbeamten von Dazien*, p. 89. Hirschfeld hésitait, *op. cit.*, p. 377, n. 7.

6. Von Domaszewski, *Bonn. Jahrb.*, 1908, p. 199; Ritterling, *Fasti*, p. 102, n° 8; Hüttl, *Antoninus Pius*, Prague, 1933, II, p. 63.

7. *Ann. Ep.*, 1920, 45; cf. *supra*, chap. III, II A 1.

8. C.I.L., XIII, 1680; cf. *supra*, chap. III, I B 3.

B) ADJOINTS

a) PROCURATEURS AFFRANCHIS.

1. M. Aurelius (fin du II^e ou début du III^e s.)

C.I.L., XIII, 1800.

M A V R E L I O A V G L I B
 P R O X I M O A M E M O R I A + A C O
 P R O C F I S C I A S I A T I C I P R O C H
 P R O V I N C I A R V M L V G V D V N E
 A N N I A M Y R I N E C O N I V G I I N C O
 C V M E O A N N I S X X X V I M

Cette inscription, perdue depuis longtemps, soulève maintes difficultés. A. de Boissieu prenait *PROXIMO* pour un surnom⁽⁹⁾; mais ce mot désigne, selon toute vraisemblance, la charge de *proximus*, qui est attestée ailleurs. Les lettres + *A CO* sont plus embarrassantes : O. Hirschfeld y voyait encore un surnom déplacé⁽¹⁰⁾; Fluss a même cru pouvoir identifier le personnage avec un M. Aurelius Italicus, qui fut *procurator usiacus et uice archiereos Aegypti* en 215⁽¹¹⁾; mais les titulaires de cette charge se recrutèrent différemment, et on ne s'expliquerait pas l'omission des fonctions égyptiennes. Le surnom devait se trouver à la fin de la première ligne, dans la lacune qu'impliquent les suivantes. Th. Mommsen et A. Allmer étaient mieux inspirés en cherchant derrière + *A CO* la mention d'une autre charge⁽¹²⁾; mais ils avaient le tort de la rattacher à la suite sous la forme [e]t ou it(em) a co[mmentariis] *proc(uratoris)*, qui serait contraire à l'usage⁽¹³⁾. La chancellerie impériale comprenait notamment, à côté du bureau *a memoria*, l'*a commentariis* et surtout l'*a cognitionibus*⁽¹⁴⁾, plus durable et plus important, auquel M. Aurelius a dû appartenir; et les *proximi* de ces administrations, qui touchaient 40.000 sesterces⁽¹⁵⁾, avaient accès aux procuratèles⁽¹⁶⁾; mais l'absence du terme *Aug(usti)* montre

9. De Boissieu, *Inscr. ant. Lyon*, Lyon, 1846-1854, p. 252.10. Hirschfeld, *C.I.L.*, XIII, 1800; *op. cit.*, p. 71, n. 2.11. Fluss, *R.-E.*, s. v. *a memoria*, col. 656. Cf. Wilcken, *Hermes*, 1888, p. 592.12. Mommsen, *C.I.L.*, XIII, 1800; Allmer-Dissard, *op. cit.*, I, p. 238.13. Dans le cadre d'un impôt ou d'une province, on emploie *a commentariis* sans *procurator*: *C.I.L.*, II, 4184; VI, 8572; X, 6092.14. Cf. von Premerstein, *R.-E.*, s. v.15. *C.I.L.*, VI, 8619.16. *Ibid.*, III, 348; VI, 8608. Cf. Hirschfeld, *op. cit.*, p. 325; 429, n. 6; Rostowzew, *Dizion. Epigr.*, s. v. *fiscus*, p. 137.

qu'il s'agit d'une charge inférieure à celle des chevaliers. Plusieurs inscriptions analogues attestent l'existence de procurateurs affranchis adjoints à des procurateurs équestres soit dans les services de la capitale, soit dans les provinces, où ils administreraient spécialement les biens impériaux (17). Du *fiscus Asiaticus*, M. Aurelius aurait pu passer directement en Lyonnaise et Aquitaine, car l'avancement des affranchis n'était pas calqué sur celui des chevaliers. Cependant un manuscrit du XVI^e siècle insère un *H* après le deuxième *PROC*; O. Hirschfeld, suivi par M. Bang, en a tiré le texte *proc(uratori) [XX] h[ereditatium] prouinciarum...* (18), qu'on ne saurait admettre, car l'impôt sur les successions était perçu distinctement dans la Lyonnaise et l'Aquitaine (19), et il est toujours mentionné sans le terme *prouincia* (20); d'autre part, les lignes suivantes impliquent une lacune plus importante. Aussi proposerais-je d'écrire : *M. Aurelio, Aug(usti) lib(erto), surnom, proximo a memoria it(em) a co[gnitionibus], proc(uratori) fisci Asiatici, proc(uratori) h[ered(itatium), proc(uratori)], prouinciarum Lugudune[ns(is) et Aquitan(icae)]*. On connaît un fils d'affranchi *procurator fisci Asiatici* (21), et deux affranchis *procuratores hereditatium* (22).

C) OFFICIALES

a) CORNICVLARII.

1. Q. Marcius Donatianus (2^e moitié du II^e s.): *C.I.L.*, XIII, 1810 = Dessau, 1389. *Eques cornicularius procuratoris*.

b) BENEFICIARII.

1. T. Lucilius Sopatus (plutôt que T. Sopatius Lucilus (avant 197) : *Ann. Ep.*, 1935, 16. *B(eneficiarius) proc(uratoris), emeritus ex coh(orte) XIII Urbana*.

17. Cf. Bang, in Friedländer, *Sittengeschichte*, IV⁹, p. 47 sqq. La question sera reprise bientôt par M. Pflaum.

18. Hirschfeld, *C.I.L.*, XIII, 1800; *op. cit.*, p. 117, n. 3; Bang, *op. cit.*, p. 55.

19. Cf. *infra*, p. 55-6.

20. Cf. Hirschfeld, *op. cit.*, p. 101 sqq.

21. *C.I.L.*, VI, 8570.

22. *Ibid.*, VI, 8433; Dessau, 1518.

2. T. Flavius Florus (après 197) : *C.I.L.*, XIII, 1856. *Veter(anus) leg(ionis) I Min(eruiae) P(iae) F(idelis), ex b(ene)f(iciario) proc(uratoris)*.

3. Iul(ius) Superinius Victor : *Ibid.*, 1905. *Beneficiarius procuratoris*.

4. C. Mansuetius Tertius (après 197) : *Ibid.*, 1868. *Veter(anus) leg(ionis) XXII Pr(imigeniae) P(iae) F(idelis), m(issus) h(onesta) m(issione), [ex b(ene)f(iciario)] proc(uratoris)*.

5. M. Pontius Gemellus (après 197) : *Ibid.*, 1880. *Veteranus leg(ionis) I M(ineruiae) P(iae) F(idelis), m(issus) h(onesta) m(issione), ex b(ene)f(iciario) proc(uratoris)*.

6. Vlp(ius) Tertius (après 197) : *Ibid.*, 11178. *Miles legion(is) XXX V(lpiae) V(ictricis), beneficiarius procurator(oris)*.

c) EXACTI.

1. Celerinius Fide[li]s (après 197) : *C.I.L.*, XIII, 1847 = Dessau, 2389. *Ciuis Batauus, mil(es) leg(ionis) XXX, exactus proc(uratoris) p(rouinciae) L(ugdunensis)*.

2. Pompeius Felix : *Ibid.*, 1822. *Ex acta procuratoris*.

3. ...nius Quar[tus?] (après 197) : *Ibid.*, 1881... *[Tras]latus in leg(ione) I M(ineruia), [f]actus ex[a]ct[us] [proc(uratoris)] pro[uinciar]um dua[rum Lu]gud(unensis) et Aquitanicae*.

d) INDETERMINES.

1. Anonyme : Allmer-Dissard, *Inscr. ant.*, I, p. 237. *[...qu]i militauit in... [procuratoris] prouinciarum d[uar]um Lugudunen[sis et Aquitanicae]*.

La restitution d'Allmer [et post honestam missionem factus est ex actis] est fantaisiste.

*

Comme le gouverneur, le procureur avait un certain nombre d'*officiales*, des *cornicularii*, assimilés aux cavaliers, des *beneficiarii* et des *exacti* ou *ex actis*, employés aux écritures ; les textes qui les mentionnent précisent leur appartenance aux troupes de la garnison, sauf pour un bénéficiaire et un *exactus* (b 3 ; c 2) ; un autre bénéficiaire a peut-être conservé

ses fonctions après avoir achevé son temps de service légal (b 1) (23).

D) EMPLOYES

I) FISC DE LYONNAISE

a) DISPENSATORES.

1. Musicus Scurranus (entre 14 et 37) : *C.I.L.*, VI, 5197 = Dessau, 1514. *Disp(ensator) ad fiscum Gallicum prouvinciae Lugdunensis*. Esclave de Tibère.

b) VICARII.

1-16. Venustus negot(iator), Decimianus sump(tuarius), Dicaeus a manu, Mutatus a manu, Creticus a manu, Agathopus medic(us), Epaphra ab argent(o), Primio ab ueste, Communis a cubic(ulo), Pothus pediseq(uus), Tiasus cocus, Facilis pediseq(uus), Anthus ab arg(ento), Hedylus cubicu(larius), Firmus cocus, Secunda : *Ibid.*

II) PROVINCES DE LYONNAISE ET D'AQUITAINE

a) TABVLARII.

1. M. Vlpus Gresianus (entre 98 et 117) : *C.I.L.*, II, 3235 = Dessau, 1555. *Tabularius prouvinciae Lugudunensis et Aquitanicae*. Affranchi impérial, il avait été *tabularius XX hereditatium*. Il devint *tabularius* en Lusitanie (24).

III) INDETERMINES

1. Faustus : *C.I.L.*, XIII, 1818 = Dessau, 1662. *Ex dispensatoribus*. Ancien esclave impérial.

2. Amethystus : *Ibid.* *Vikarius eius*.

3. Felicianus : *C.I.L.*, XIII, 1824. *Ex dispensatoribus*. Esclave impérial.

23. Cf. *supra*, p. 30.

24. On pourrait admettre l'ordre inverse avec O. Hirschfeld, *op. cit.*, p. 459, n. 4, si l'inscription n'avait été trouvée en Espagne.

4. Aur(elius) Hermes (entre 197 et 209) : *Ibid.*, 1816. *Tabularius*. Affranchi impérial.

5. Rufus : *Ibid.*, 1823. *Librarius in tab(ulario) maiori*. Esclave impérial.

*

Le procureur collaborait avec des agents de l'administration centrale. Le fisc employait notamment pour la Lyonnaise, à l'époque de Tibère, un *dispensator*, esclave impérial, dont le rang se mesure aux seize *uicarii* de sa suite (I a-b) ; ce trésorier-payeur, qui mourut à Rome, mais résidait peut-être à Lyon⁽²⁵⁾, ne relevait pas du procureur. D'autre part, des affranchis impériaux tenaient à Lyon les registres du *tabularium* ; bien que celui-ci fût commun, comme le procureur lui-même, aux deux provinces de Lyonnaise et d'Aquitaine, les préposés civils ne dépendaient pas aussi directement de lui que ses *officiales* ; ils changeaient de service et de province ; l'un d'eux fut employé auparavant au *tabularium* de l'impôt sur les successions et ensuite à celui de Lusitanie (II a).

Deux *dispensatores* et un *tabularius* lyonnais, dont le bureau n'est pas précisé, appartenaient sans doute au même service (III 1-4). C'est probablement aussi ce *tabularium* qui est désigné dans l'épithaphe d'un *librarius* sous le nom de *maius* (III 5), par opposition à celui d'un impôt indirect, sans doute le *XL Galliarum*⁽²⁶⁾.

25. A en juger par analogie avec le *dispensator fisci Alexandrini*. Cf. Meritt, *Corinth*, VIII, 1, Cambridge, U.S.A., 1931, n° 75.

26. Cf. *infra*, chap. V, C.

CHAPITRE V
SERVICES DIVERS

I. — XX LIBERTATIS

a) *VILICI*.

1. Fauentius : *C.I.L.*, XIII, 1130 (Poitiers). *XX lib(ertatis) uil(i)c(us)*.

*

L'impôt de 5 % sur les affranchissements, dont un contrôleur — *uilicus* — est attesté à Poitiers, devait relever du procureur provincial ⁽¹⁾ — comme celui de 4 % sur les ventes d'esclaves et celui de 1 % sur les ventes, qui n'ont laissé aucune trace en Lyonnaise et qui ne sont guère mieux connus ailleurs.

II. — XX HEREDITATIUM

a) PROCURATEURS.

1. **Tib. Claudius Candidus** (fin du II^e s.)

C.I.L., II, 4114 = Dessau, 1140. *Proc(urator) XX hered(itatium) per Gallias Lugdunensem et Belgicam et utramque Germaniam*.

Il avait exercé trois milices équestres.

Il fut *allectus inter tribunicios item praetorios*, servit Septime-Sévère contre Albin et devint consul.

Cf. *Pros.*, II², p. 187, n^o 823; Pflaum, *Album*, n^o 203.

*

L'impôt de 5 % sur les successions relevait dans les provinces de procureurs particuliers. La Gaule fut divisée en deux districts, comme pour l'administration provinciale ⁽²⁾; mais, alors que celle-ci se modifiait dès le I^{er} siècle,

1. Cf. Hirschfeld, *op. cit.*, p. 109, n. 1; Stein, *Beamten*, p. 42.

2. Cf. *supra*, p. 47.

le partage antérieur fut maintenu pour la perception du vingtième : la Lyonnaise resta rattachée à la Belgique et aux deux Germanies, l'Aquitaine à la Narbonnaise (3). E. Stein croit le premier poste centenaire (4), sous prétexte que le seul titulaire connu, admis dans l'ordre sénatorial, fut assimilé d'emblée aux anciens tribuns, puis aux anciens préteurs, avant de gérer le consulat, tandis qu'un procureur de la seconde circonscription, qui reçut la même faveur, dut commencer par exercer la questure (5). Mais l'empereur accordait l'anoblissement à son gré, sans le calculer sur le traitement de la dernière charge exercée. Commencant la carrière équestre par cette procuratèle, Tib. Claudius Candidus devait toucher 60.000 sesterces, comme son collègue d'Aquitaine et Narbonnaise.

III. — XL GALLIARUM

A) SOCIETE FERMIERE

a) PVBLICANI.

1. Quintilien, *Declam.*, 359. *Praeter instrumenta itineris, omnes res quadragesimam publicano debeant; publicano scrutari liceat; quod quis professus non fuerit perdat; matronam ne liceat attingere.*

2. (?) C. Crispinius Cladaeus : *C.I.L.*, XIII, 7623 (Coblence). *Publicanus.*

b) CONDVCTORES.

1. M. Pompeius Potens : *Ann. Ep.*, 1930, 29 (Bonn). *Conduct(or) XXXX Galliaru(m) et portus Lirensis.*

2. M. Tarquinius Memor : *C.I.L.*, V, 7852 (*Pedo*, Borgo S. Dalmazzo). *Conductor XL Gall(iarum).*

c) VILICI.

1. *Flaminalis* : *C.I.L.*, V, 7852 (*Pedo*). *Vilic(us) stationis Ped(onensis)*. Esclave du *conductor* (b 2).

3. Cf. *C.I.L.*, III, 6756; VI, 1523; XIII, 1808 (*supra*, chap. IV, A 5).

4. Stein, *Beamten*, p. 44, n. 29.

5. *C.I.L.*, VI, 1523.

2. Mithres: *C.I.L.*, XII, 2348 (*Ad Publicanos*, Gilly-sur-Isère). *Vil(icus) ad Tur...* Esclave des *socii* (f 4).

3. (?) Neritus : *C.I.L.*, V, 7264 (Suse). [*V*]ilicus *summ(arum) Segusione*. Esclave d'un affranchi de la station (f 7).

d) *ARCARII*.

1. Pudens : *C.I.L.*, V, 7213 = Dessau, 1853. *Arcar(ius) Lugud(uni)*. Il avait été *contrascriptor* à *Fines Cotti* (e 1).

e) *CONTRASCRIPTORES*.

1. Pudens: *C.I.L.*, V, 7213 (Avigliana). *Contrascr(iptor) Finib(us) Cotti*. II devint *arcarius* à Lyon (d 1).

f) *SERVI*.

1. Vitalis (I^{er} s.) : *C.I.L.*, XIII, 1819 (Lyon). *Socior(um) publ(ici) XXXX seru(us)*.

2. Decumanus : *C.I.L.*, XII, 724 (Arles). *Socior(um) XL (Galliarum seruus)*.

3. Euhangelus : *Ibid.*, 5362 (*Illiberis*, Théza). *Soc(iorum) XXXX ser(uus)*.

4. Mithres : *Ibid.*, 2348 (*Ad Publicanos*). *Soc(iorum) XL (seruus)*.

5. Pudens : *C.I.L.*, V, 7213 (*Fines Cotti*). *Soc(iorum) publ(ici) XL ser(uus)*.

6. (?) Masculus : *Ibid.*, 7264 (Suse). *Soc(iorum)*. Cf. c 3.

7. (?) Satrius : *Ibid.* *St(ationis) I(iberti)*.

B) ADMINISTRATION IMPERIALE

a) PROCURATEURS.

1. **Priscus** (I^{er} s.)

C.I.L., X, 6668. *Proc(urator) IIII publ(icorum) Africae et XXXX Galliarum*. Affranchi impérial.

2. **M. Aemilius Bassus** (entre 117 et 138)

Ann. Ep., 1915, 58 = Dessau, 9506. [*Pro*]c(urator) *Imp(eratoris) Caes(aris) Trai[ani] Hadriani Aug(usti) ad XXXX Gall(iarum)*.

Il avait exercé trois milices équestres.

Il devint *procurator ad census agendum* en Pont et Bithynie, *epistrategos* à Péluse et en Thébaïde, procureur de Judée.

Cf. *Pros.*, I², p. 358, n° 90; Pflaum, *Album*, n° 103.

3. M. Antonius Fabianus (1re moitié du II^e s. ?)

Ann. Ep., 1905, 152 = Dessau, 9019. *Proc(urator) XL Galliarum et portus*.

Il n'avait pas exercé de milices équestres, mais il était *conductor portorii Illyrici*.

Il devint *procurator argentariarum Pannonicarum*.

Cf. *Pros.*, I², p. 157, n° 826; Pflaum, *Album*, n° 150.

Ch. Huelsen et H. Dessau ont ajouté T. Furius Victorinus sous le règne de Marc-Aurèle et de L. Verus (6); mais, comme l'ont montré Ant. Héron de Villefosse et A. Stein (7), son titre doit se lire : *proc(urator) prou(inciae) Hispaniae Cit[erioris Asturiae et] Gall(aeciae)*.

4. Anonyme (entre 175 environ et 192)

C.I.L., VI, 31871. [*Proc(urator) XL Galliar(um)*].

Il avait exercé plusieurs commandements, dont un *primipilat* et une préfecture de camp.

Cf. Pflaum, *Album*, n° 195.

5. L. Egnatuleius Sabinus

C.I.L., VIII, 10500 = Dessau, 1409. *Proc(urator) Aug(usti) XXXX Galliarum*.

Après trois milices équestres, il avait été *procurator ad census* en Macédoine, *procurator ad epistrategiam Thebaidos*.

Il devint flamine à El-Djem.

Cf. *Pros.*, III², p. 75, n° 44; Pflaum, *Album*, n° 217.

6. L. Titinius Clodianus, signo Consultus

(peu avant 211-2)

C.I.L., VIII, 8328; *Ann. Ep.*, 1941, 175. *Proc(urator) quadr[a]g(esimae) Ga[lliar(um)]*.

6. Huelsen, *Auson.*, II, 1907, p. 71; Dessau, 9002.

7. Héron de Villefosse, *Bull. Soc. Antiq. France*, 1908, p. 123; Stein, *Pros.*, III², p. 230, n° 584.

Après quatre milices équestres, il avait été *a commentariis praefectorum praetorio*, gouverneur d'Epire, procureur de Mésie Inférieure, procureur de..., vice-gouverneur de Numidie.

Il devint *procurator hereditatium, procurator Iudi magni* (8).

Cf. Albertini, *Mél. Martroye*, Paris, 1941, p. 107; Pflaum, *Album*, n° 292.

b) VICE-PROCURATEURS.

1. C. Attius Alcimus Fellicianus, signo...nes...idius

(vers 222 : cf. C.I.L., V, 5059)

C.I.L., VIII, 822 = Dessau, 1347. *Vice proc(uratoris) quadrag(esimae) Galliar(um)*.

Après avoir exercé, à défaut de milices, la charge d'avocat du fisc, il avait été *procurator alimentorum per Transpadum, Histriam, Liburniam*, et il était *procurator per Flaminiam, Vmbriam, Picenum*.

Il devint *procurator priuatae* dans plusieurs circonscriptions..., procureur de l'annone en Narbonnaise, *procurator ferrariarum* en Gaule (cf. *infra*, IV B 3)..., préfet de l'annone, vice-préfet du prétoire.

Cf. *Pros.*, I², p. 272, n° 1349; Pflaum, *Album*, n° 327.

c) PROCURATORES INTER MANCIPES ET NEGOTIANTIS.

1. C. Sextius Martialis (après 170)

C.I.L., VIII, 11813 = Dessau, 1410. *Proc(urator) Aug(usti) inter mancip(es) XL Galliarum et negotiantis*.

Après une milice équestre, il avait été *procurator ab actis Urbis*.

Il devint procureur de Macédoine.

Cf. *Pros.* III¹, p. 238, n° 473; *R.-E.*, s. v., col. 2050, n° 32; Pflaum, *Album*, n° 111.

8. H. Dessau (*Pros.*, III¹, p. 327, n° 190) inverse l'ordre des fonctions.

d) AVOCATS DU FISC.

1. Q. Iulius Maximus Demetrianus : *C.I.L.*, VIII, 12020 = Dessau, 1411. *Fisc(i) adu(ocatus) XL Galliar(um)*.

Cf. *Pros.*, II¹, p. 201, n° 286; *R.-E.*, s. v., col. 677, n° 356; Pflaum, *Album*, n° 282.

e) ACTORES.

1. Iucundus (1^{er} s.) : *C.I.L.*, VI, 8591. *Actor XXXX Galliarum*. Affranchi impérial.

f) COMMENTARIENSES.

1. Aurelius Faustinus (fin du II^e s. ou début du III^e s.) : *C.I.L.*, II, 6085. *Commentariensis XXXX Galliarum*. Affranchi de deux empereurs.

g) TABVLARII.

1. Aelius Festus (fin du II^e s. ou début du III^e s.) : *C.I.L.*, XIII, 1814 (Lyon). *Tabul(arius) XL*. Affranchi de deux empereurs.

2. Firmanus. Allmer-Dissard, *Inscr. ant.*, I, p. 238 (Lyon). *XL Galliarum tabul(arius)*.

3. Quin[c]tio : *C.I.L.*, XIII, 1817 = Dessau, 1563 (Lyon). *Tabul(arius) XXXX Galliarum*. Affranchi impérial.

4. Anonyme : *C.I.L.*, V, 7214 (*Fines Cotti*). [*Tab*]ul(arius) *XL Galliarum*.

h) PRAEPOSITI STATIONVM.

1. Aurelius Valens : Espérandieu, 363 (Genève). *Pr(aepositus) XL Galliarum stat(ionis) Gen(auensis)*. Affranchi impérial.

2. Vnio : *C.I.L.*, XIII, 5244 (Zürich). *P(rae)p(ositus) stat(ionis) Turicen(sis) XL Galliarum*. Affranchi impérial.

3. Aetetus (début du III^e s.) : *C.I.L.*, V, 5090 (*Magia, Mayenfeld*). *Praep(ositus) stat(ionis) Maiensis XXXX Galliarum*. Affranchi impérial.

4. Eulalius (entre 161 et 180) : *C.I.L.*, V, 7643 (Piasco). *P(rae)p(ositus) stat(ionis) huius prou(inciae) et V(rbis) sacr(ae)*. Affranchi impérial.

i) *VILICI*.

1. Apronianus (début du III^e s.) : *C.I.L.*, XII, 717 (Arles). *Vilicus XL Gal(liarum)*. Affranchi de trois empereurs.

2. Amaranthus : *Ann. Ep.*, 1897, 4; Collart, *Rev. Suisse Art Arch.*, III, 1941, p. 69, n° 21 (Saint-Maurice-en-Valais). *Vil(icus) XL Galliarum*. Esclave impérial.

3. Montanus : Collart, *loc. cit.*, p. 6 (*Ibid.*). *A(gens) u(ices) u(ilici) stat(ionis) Acaun(ensis) XXXX Gal[l(iarum)]*. Esclave impérial.

4 Anonyme : *C.I.L.*, V, 7211 (*Fines Cotti*). *Vi[l(icus)] station[is]*. Esclave impérial.

j) *CONTRASCRIPTORES*.

1. Victo[rinus?] : *C.I.L.*, XIII, 255 (Saint-Bertrand-de-Comminges). *Statio splend(idissimi) uectigal(is) XL [Gal(l(iarum) Lugd(uni)] Conu(enarum), sub c[ura... proc(uratoris)?] Aug(usti) n(ostri) a Victo[rino?, Aug(usti)] n(ostri) uern(a) c(ontrascriptore), restituta*.

k) *LIBRARI*.

1. [Aur(elius) P?]rimitius (fin du II^e s. ou début du III^e s.) : *C.I.L.*, XII, 2227 (Grenoble). *Lib[rari]us stat(ionis) Cularon(ensis)*. Affranchi de deux empereurs.

2. C. Sollius Marculus : *Ibid.*, 2252 (*Ibid.*). *Librarius XL Gall(iarum) stationis Cular(onensis)*.

l) *INDETERMINES*.

1. Antiochus : *C.I.L.*, XII, 648 (Massane). *XXXX (seruus)*.

2. T. Flavius Alypus : *C.I.L.*, V, 7209 (*Fines Cotti*). *XL Gal(l)ic(ae)*. Affranchi impérial.

3. Placidus : *C.I.L.*, VI, 8592 (Rome). *Ex statione XXXX Gall(iarum)*. Affranchi impérial.

m) *BUREAUX*.

1. Dissard, *Coll. Récamier*, Lyon, 1913, n° 64-68; 731-732. *St(ationis) Arel(atensis)*.

2. *C.I.L.*, XI, 3284. *Ad Fines XXXX (Fines Cotti)*.

3. *Ann. Ep.*, 1924, 110 (Ostie. Entre 138 et 161?). *Statio Anto[nini] Aug(usti) n(ostri) XXXX G[alliar(um)] et Hispania[rum] hic.*

4. Strabon, IV, 5, 3, p. 200. Οί Βρεττανοί...τέλη τε οὕτως ὑπομένουσι βαρέα τῶν τε εἰσαγομένων εἰς τὴν Κελτικὴν ἐκείθεν καὶ τῶν ἐξαγομένων ἐνθὲνδε.

*

L'impôt indirect appelé le quarantième des Gaules comportait l'organisation la plus vaste; il frappait de 2,5 % toutes les marchandises, sauf les bagages personnels (A a 1), en provenance ou à destination (B m 4) de la Gaule, des Alpes et de la Rhétie ⁽⁹⁾. Au nom usuel *XL Galliarum* s'ajoutent parfois soit le terme *publicum* (A f 1; 5), soit le titre *splendissimum uectigal* (B j 1), soit enfin la mention *et portus Lirensis* (A b 1), qu'un texte de Mésie ramène à *et portus* (B a 3). Cette dernière addition, souvent débattue, reste obscure. Faute d'avoir rapproché les deux textes, on l'a prise d'abord, dans chacun d'eux, pour une charge différente ⁽¹⁰⁾, alors qu'elle est certainement complétive. E. Stein a soutenu en dernier lieu qu'elle concerne soit un port italien sur le Liris, soit un port gallo-romain dans les îles de Lérins ⁽¹¹⁾; mais le premier s'appellerait plutôt *Lirinas* et le deuxième *Lerinensis*; l'un serait trop éloigné, l'autre bien restreint. Mieux vaut admettre, avec MM. M. Rostowzew et H. Lehner ⁽¹²⁾, que *portus* équivaut, comme ailleurs, à *portorium* et que *Lirensis* doit désigner un district voisin de Rhénanie ⁽¹³⁾; une autre inscription de Bonn semble confirmer l'existence d'une circonscription douanière sur la rive du fleuve ⁽¹⁴⁾. Ce cumul de fonctions expliquerait la présence d'un *conductor XL Galliarum* dans la région de Bonn, sans

9. Cf. notamment Cagnat, *Impôts indirects*, p. 60 sqq.; *Dict. Ant.*, s. v. *portorium*, p. 588; Jullian, *Hist. Gaule*, IV, p. 305; Stein, *Beamten*, p. 46, n. 31; Grenier, *Manuel*, VI, 2, p. 654; *Gaule rom.*, p. 500 sqq.

10. Vulic, *Oest. Jahresh.*, 1905, beibl. 3; von Domaszewski, *Bonn. Jahrb.*, 1908, p. 155; Lehner, *Bonn. Jahrb.*, 134, 1929, p. 169, n° D 245; 135, 1930, p. 13, n° 23, pl. XIII; p. 31.

11. Stein, *Beamten*, p. 46, n. 31.

12. Rostowzew, *C. R. Ac. I.*, 1930, p. 257; Lehner, *Germanien*, 16, 1932, p. 104.

13. De même, le district de Lectoure est ajouté à la province d'Aquitaine dans l'inscription d'un procureur (*supra*, chap. IV, A 2).

14. Lehner, *Bonn. Jahrb.*, 1930, p. 20, n° 45; *Germanien*, 1932, p. 106, f. 1. *Deo Merc[ur]io Gebrinio, Aurelius Peruia, p(rae?)p(ositus?) L(=quinquagesimae?) rip(a)e Rheni leg(ionis) I M(ineruae), templum...*

doute à Cologne où résidaient d'autres dédicants du même sanctuaire.

Attesté dès le début de l'empire, peut-être antérieur à la formation des provinces (15), il existait encore à la fin du IV^e siècle (16). Affermé sans doute jusqu'à Commode (B c 1), il fut confié simultanément et successivement à deux administrations, l'une privée, l'autre publique. L'Etat passait un contrat avec une société fermière de *publicani* (A a), composée de *socii*, représentée par des *mancipes* (B c), dirigée par des *conductores* (A b) et employant un nombreux personnel, des *uilici* (A c), chefs de postes, des *arcarii* (A d), comptables, des *contrascriptores* (A e), contrôleurs, et des *serui* (A f), esclaves, qui montaient d'un échelon en changeant de localité (A d). Elle avait un bureau central à Lyon (A d 1; f 1) et des postes à proximité de la frontière douanière, notamment à Théza dans les Pyrénées (A f 3), à Arles (A f 2), à Borgo S. Dalmazzo près de Cuneo (A b 2; c 1), à Avigliana (A e) et peut-être à Suse (A c 3; f 6-7), à Gilly-sur-Isère près d'Albertville (A c 2; f 4), peut-être à Coblenche (A a 2) et à Cologne (A b 1).

L'administration impériale était dirigée par des procureurs, qui portaient le titre de *procurator Augusti (ad) XXXX Galliarum*. Ils furent choisis d'abord parmi les affranchis (B a 1), puis, au moins depuis Hadrien (B a 2), dans l'ordre équestre, ou, exceptionnellement, parmi les anciens primipilaires (B a 4); un des chevaliers n'avait exercé aucune fonction préparatoire, mais son titre privé de *conductor portorii Illyrici* (17) faisait de lui un spécialiste des questions douanières (B a 3). Aux deux premiers siècles, les procureurs débutaient dans ce poste, au traitement de 60.000 sesterces, et ils recevaient ensuite des emplois sexagénaires, tels que le cens en Pont et Bithynie (B a 2) ou les mines d'argent de Pannonie (B a 3). Au III^e siècle, au contraire, ils exerçaient auparavant jusqu'à cinq procuratèles centenaires, avec le vice-gouvernement de Numidie, touchaient 100.000 sesterces et pouvaient obtenir ensuite la procuratèle ducénaire des héritages (B a 6). Ce changement me semble correspondre au remplacement de la ferme contrôlée par la régie directe, qui

15. Cf. Jullian, *op. cit.*, IV, p. 307, n. 1.

16. Symmaque, *Ep.*, V, 65 (en 397-8).

17. M. Pflaum a montré (*Mém. Ac. Inscr.*, XIV, 1, 1940, p. 273) que cette fonction privée, indépendante du *cursus*, pouvait être exercée en même temps qu'une charge publique.

date, en Afrique, de Septime-Sévère (18). L'intérim fut confié, sous le règne de Sévère Alexandre, à un *procurator alimentorum* d'Italie, qui gagnait 60.000 sesterces, et qui remplit ensuite plusieurs fonctions sexagénaires dans la *res priuata* et dans l'annone de Narbonnaise, avant de passer dans la procuratèle centenaire des mines gauloises et de s'élever peu à peu jusqu'à la vice-préfecture du prétoire (B b). Il faut, sans doute, distinguer de cette charge à l'époque de la ferme, comme le suggère la différence de nom (19), celle du procureur préposé aux litiges entre sociétaires et négociants, *procurator Augusti inter mancipes XL Galliarum et negotiantis* (B c); intermédiaire entre le service *ab actis* et la procuratèle de Macédoine, elle devait être sexagénaire, plutôt que centenaire. Les procureurs résidaient soit à Rome, soit à Lyon (20); la première ville conviendrait mieux au cas de l'intérimaire (B b). *Un fisci aduocatus XL Galliarum* défendait les intérêts du Trésor (B d), sans doute à l'époque de la perception directe.

Les employés de l'administration impériale comprenaient notamment un *actor* au I^{er} siècle (B e), un *commentariensis* à la fin du II^e ou au début du III^e (B f), des *tabularii* (B g), des *praepositi stationum* (B h), des *uilici* (B i), des *conscriptores* (B j), des *librarii* (B k), tous affranchis ou esclaves. Certains semblent avoir occupé leur poste sous le régime de la ferme, peut-être à partir de Vespasien (B g 4), pour contrôler la perception de l'impôt. Le *tabularium* principal se trouvait à Lyon, d'où proviennent, outre plusieurs inscriptions (B g1-3), un grand nombre de sceaux publics ou privés, qui jouaient le rôle d'étiquettes et dont certains attestent le paiement de la taxe ou une exonération administrative (21). Des bureaux sont signalés à St-Bertrand-de-Comminges (B j), à Arles (Bi 1 ; m 1), peut-être à Massane (ou Arles B l 1), à Piasco en Ligurie (B h 4), à Avigliana (B g 4 ; i 4 ; l 2 ; m 2), à Grenoble (B k 1-2) (22), à Genève (B h 1), à St-Maurice-en-

18. C. I. L., VIII, 14454. Cf. Rostowsëw, *Gesch. Staatspacht*, p. 399.

19. Cf. Jullian, *op. cit.*, IV, p. 306, n. 4. O. Hirschfeld semble les confondre, *op. cit.*, p. 89-90.

20. O. Hirschfeld et C. Jullian optent pour Lyon; E. Stein hésite, *Beamten*, p. 46, n. 31.

21. Cf. Dissard, *Collection Récamier*, Paris, 1913; Jullian, *op. cit.*, IV, p. 305, n. 2; Grenier, *Manuel*, VI, 2, p. 648 sqq, f. 228-9.

22. R. Cagnat (*Dict. Ant.*, s. v. *portorium*, p. 588) croit que ce poste percevait une douane intérieure, que rien n'atteste. Il attribue le même rôle à un bureau de Langres, dont l'existence me paraît douteuse: cf. *infra*, X C-D.

Valais (B i 2-3), à Zürich (B h 2), à Mayenfeld (B h 3), ainsi qu'à Rome (B e 1; 13) et, sous le règne d'Antonin, à Ostie, où l'on percevait en même temps l'impôt du quarantième espagnol (B m 3). D'autres, enfin, devaient contrôler sur la côte occidentale de la Gaule le trafic d'importation et d'exportation avec la Bretagne (B m 4).

Ainsi, les *stationes* des fermiers et de l'Etat surveillaient les routes des Pyrénées, des Alpes, du Rhin et de l'Océan, ainsi que le principal port marchand d'Italie. Le développement de cette administration atteste l'importance économique de la Gaule.

IV. — FERRARIAE GALLICAE

A) SOCIETE FERMIERE

a) PROMAGISTRI.

1. (?) M. T e... (entre 81 et 88) : *C.I.L.*, XII, 761; F. Benoît, *Mém. Inst. Hist. Prov.*, IX, 1932, p. 138-141. *Promag(ister) f[err(ariarum?)] prouincia[rum] Narbonens(is), Lu[gdu]n(ensis), Aquitanic(ae), Belgi[c(ae)]*.

Il avait été *praefectus fabrum*.

Il devint *adiutor* des procureurs de Narbonnaise, de Belgique, d'Afrique et du préfet de l'annone, tribun militaire, procureur de Péluse, *allectus* pour le cens en Aquitaine.

Cf. Pflaum, *Album*, n° 52.

b) SOCII.

1. (?) [Aurelius N]ereus (226) : *C.I.L.*, XIII, 1811. *Ma[ncipes?] splendidissimi uectigalis massae ferrariarum Memmiae Sosandris, c(larissimae) f(eminae), quod agitur sub cura [Aurelii N]erei, soc[ii ue]ctigalis*.

B) ADMINISTRATION IMPERIALE

a) PROCURATEURS.

1. (?) T. Statilius Optatus (milieu du I^{er} s.)

C.I.L., VI, 31863 = Dessau, 9011. *Procurator Aug(usti) ferrariarum*.

Il avait été *procurator ad census Gallorum* (*supra*, chap. III, I B 2).

Il devint procureur du patrimoine.

Cf. *Pros.*, III¹, p. 262, n° 606; *R.-E.*, s. v., col. 2194, n° 26; Pflaum, *Album*, n° 119.

2. M. Cosconius Fronto (entre 198 et 208 ?)

C.I.L., X, 7583-4 = Dessau, 1359. *Proc(urator) Aug(ustorum) ad uectig(al) ferr(ariarum) Gall(icarum)*.

Après la préfecture des ouvriers et deux milices équestres, il avait été procureur de deux Augustes pour l'impôt du vingtième sur les successions dans deux districts successifs, puis sous-préfet de l'annone.

Il devint procureur et préfet de Sardaigne.

Cf. *Pros.*, II², p. 376, n° 1525; Pflaum, *Album*, n° 264.

3. C. Attius Aleimus Fellicianus, signo ...nes...ldius
(entre 222 et 235 ?)

C.I.L., XIII, 1797. *V(ir) e(gregius), proc(urator) ferrariarum*.

VIII, 23948. *Proc(urator) ferr(ariarum)*.

VIII, 23963 = Dessau, 1347. *P[roc(urator) ferr(ariarum)]*.

Après avoir exercé, à défaut de milices, la charge d'avocat du fisc, il avait été *uice procuratoris XL Galliarum* (III B b)..., procureur de l'annone en Narbonnaise.

Il devint procureur de la monnaie..., vice-préfet du prétoire.

Cf. *Pros.*, I², p. 272, n° 1349; Pflaum, *Album*, n° 327.

b) *TABVLARII*.

1. Appianus (vers 135-145) : *C.I.L.*, XIII, 1808 = Dessau, 1454. *Tabul(arius) ration(is) ferrar(iarum)*. Affranchi impérial.

2. Aurel(ius) Calocaerus) : *C.I.L.*, XIII, 1825 = Dessau, 1596. *Tab(ularius) ferrar(iarum)*. Affranchi impérial.

3. (?) M. Vlpius Fortun[atus] (entre 98 et 117) : *C.I.L.*, XIII, 1826. *Tabula[rius ration(is) ferrar?]ia[rum]* (23). Affranchi impérial.

c) (?) *PRAEPOSITI*.

1. Aurelius Ca[e]cilianus : *C.I.L.*, XIII, 1799 = Dessau, 1444. *Pra[e]positus uectigalium*.

*

La prospérité des mines gauloises attira la convoitise des Romains : Tibère en confisqua un grand nombre (24). Les

23. Lecture de M. Rostowzew, *Dizion. Epigr.*, s. v. *fiscus*, p. 110.

24. Suétone, *Tib.*, 49.

unes, devenues biens de l'empereur, furent confiées au service du patrimoine (25). Les autres, propriété de l'Etat, relevèrent, non pas, comme certains l'admettent (26), des procureurs provinciaux, mais d'une administration commune à toute la Gaule : afferméés, semble-t-il, au moins pendant un certain temps, à une société de publicains dont on croit connaître un *promagister* (Aa), elles étaient contrôlées par un procureur spécial, au traitement de 100.000 sesterces (Ba). Le premier nom reste douteux, car le titre *procurator Augusti ferrariarum* n'est pas localisé par l'adjectif *Gallicarum*, et la fonction antérieure *ad census Gallorum*, sur laquelle on se fonde, manque elle-même de précision (27). Le deuxième titulaire, qui venait de gérer la sous-préfecture centenaire de l'annone, obtint aussitôt après la charge ducénaire de procureur et préfet de Sardaigne. Le troisième, dont le titre est de nouveau incomplet, mais dont une inscription vient de Lyon et qui connaissait bien l'économie gallo-romaine, avait exercé, après la charge préparatoire d'avocat du fisc, cinq procuratèles techniques, à 60.000 sesterces, dont celle du quarantième des Gaules par intérim, et, en dernier lieu, celle de l'annone en Narbonnaise; il reçut ensuite la procuratèle centenaire de la monnaie et s'éleva peu à peu jusqu'à la vice-préfecture du prétoire. Le procureur résidait à Lyon, où se trouvait aussi le *tabularium* (B b) et où un *praepositus uectigalium* (B c) s'occupait peut-être du même impôt.

Certaines mines appartenaient à des particuliers (28), témoin celle d'une clarissime, Memmia Sosandris, peut-être apparentée à la femme de Sévère Alexandre, que gérait encore à Lyon, en 226, l'affranchi Aurelius Nereus (A b); les expressions *ma[ncipes ?] splendidissimi uectigalis* et *socius uectigalis* paraissent indiquer que l'Etat percevait un impôt sur l'exploitation et qu'il l'affermait à une société financière (29).

D'autres mines restaient au pouvoir des cités : il semble

25. Ainsi, *C.I.L.*, XIII, 1550 (cf. *infra*, X B).

26. Hirschfeld, *op. cit.*, p. 157; Grenier, *Manuel*, VI, 2, p. 996; *Gaule romaine*, p. 503. La dédicace d'un *tabularius rationis ferrariarum* à un procureur de Lyonnaise et d'Aquitaine (B b 1) ne suffit pas à prouver une modification du régime: cf. Stein, *Beamten*, p. 53, n. 64.

27. Cf. *supra*, p. 37.

28. Cf. aussi *C.I.L.*, XIII, 5474-6; 10029, 26.

29. Cf. Grenier, *Manuel*, VI, 2, p. 993.

qu'un *conductor* ait pris à bail celles de Narbonne ⁽³⁰⁾ et qu'un esclave ait travaillé dans celles de Nîmes ⁽³¹⁾.

Enfin une dernière catégorie alimentait une caisse, *arca ferrariarum*, gérée par un *iudex* au nom du Conseil fédéral des Trois Gaules ⁽³²⁾.

V. — MENSA GALLIARUM

a) TABVLARII.

1. M. V I pius Placidus : *C.I.L.*, VI, 8581. *Tabularius a rationibus me(n)s(a)e [G]a[I]liarum*. Affranchi impérial.

*

La banque des Gaules, *mensa Galliarum*, dont un *tabularius*, affranchi de Trajan, tenait les comptes à Rome, peut se rapporter soit à la perception du quarantième, soit à l'exploitation des mines, soit à l'*arca Galliarum* du Conseil fédéral.

VI. — VEHICULA

a) PREFETS.

1. C. Cl (audius) Firmus

(fin du II^e s. ou début du III^e s.)

I.G.R., III, 181. [E] πα [ργ] ος ὀχημάτων ἐν [Γαλλί]αις Λου [γ]-δουν [ησις], Ἄξου [ιτανικῆ] καὶ Ναρθωνησις].

Il avait été procureur de Galatie, *procurator XX Hispaniarum*.

Cf. *Pros.*, II², p. 201, n^o 868; Pflaum, *Album*, n^o 277.

2. L. Mussius Aemilianus, signo Aegippius

(peu avant 247)

C.I.L., VI, 1624 = XIV, 170 = Dessau, 1433. *V(ir) e(gre-gius), praef(ectus) uehicul(or)um trium prou(inci)arum Gall(iarum?) Lugdunens(is), Narbonens(is) et Aquitanic(ae), ad s(estertium) LX (millia)*.

Il avait exercé quatre milices équestres.

Il devint *procurator Alex(andriae), Pelusi, P[ar(aetoni?)]*

30. *C.I.L.*, XII, 4398.

31. *Ibid.*, 3336.

32. *C.I.L.*, XIII, 3162. J'y rattacherais volontiers aussi les fonctions d'un Vellave, *a(llectus?) ferrar(iarum)* (*Ibid.*, 1576-7): cf. *Ibid.*, 1688; 1709, *allectus arc(ae) Gall(iarum)*.

ad s(estertium C (milia), procurator portus utriusque ad [s(estertium CC (millia)], préfet d'Egypte en 258.

Cf. *Pros.*, II¹, p. 395, n° 554; *R.-E.*, s. v., col. 901; Pflaum, *Album*, n° 349.

3. Anonyme (entre 258 et 267)

C.I.L., VI, 1641. [*Praef(ectus) uehiculorum per Gallias.*

Il avait exercé des milices équestres.

Il devint procureur de l'atelier monétaire à Trèves, vice-gouverneur de Germanie Supérieure.

Cf. Pflaum, *Album*, n° 355.

*

Au début du III^e siècle, la poste relevait en Gaule de deux *praefecti uehiculorum*, au traitement de 60.000 sesterces : l'un contrôlait la Lyonnaise, la Narbonnaise et l'Aquitaine (a 1-2), l'autre la Belgique et les Germanies⁽³³⁾. Comme une inscription postérieure mentionne un préfet *per Gallias* (a 3), O. Hirschfeld et E. Stein en ont conclu qu'il administrait alors toute la Gaule⁽³⁴⁾, tandis que M. Pflaum a pensé successivement que ce terme désigne soit les trois provinces groupées dans le premier texte sous les mots *ἐν Γαλλίαις*, soit l'ensemble de la Gaule soumise à Postume⁽³⁵⁾; cette dernière interprétation convient le mieux au vague de l'expression et à l'époque du texte. Alors que le premier de ces préfets avait déjà exercé la procuratèle de Galatie, puis celle du vingtième espagnol, les deux autres débutèrent par la poste; le deuxième reçut ensuite la procuratèle centenaire d'Alexandrie, de Péluse et de Paréton (?), pour arriver à la préfecture d'Egypte, et le dernier prit la direction de l'atelier monétaire de Trèves, puis le vice-gouvernement de la Germanie Supérieure.

VII. — FAMILIAE GLADIATORIAE

a) PROCURATEURS.

1. L. Didius Marinus (début du III^e s.)

C.I.L., III, 6753 = Dessau, 1396. *Proc(urator) fam(iliarum) glad(iatoriarum) per Gallias, Bret(anniam), Hisp[a]nias, German(ias) et Raetiam.*

33. *C.I.L.*, III, 12020.

34. Hirschfeld, *op. cit.*, p. 196, n. 2; Stein, *Beamten*, p. 56.

35. Pflaum, *Mém. Ac. Inscr.*, XIV, I, 1940, p. 305; *Album*, n° 355.

Après une milice équestre, il avait été *procurator familiarum gladiatoriarum* en Asie Mineure, *procurator uectigalium* en-deçà du Pô, *procurator alimentorum* en Transpadane, Istrie et Liburnie, *procurator Minuciae*.

Il devint procureur de Galatie, procureur d'Arabie.

Cf. Pflaum, *Album*, n° 295; L. Robert, *Les gladiateurs dans l'Orient grec*, 1940, p. 267, n. 1.

b) TABVLARII.

1. Dio : *C.I.L.*, II, 4519. *Tabul(arius) Iudi Gallic(i) et Hisp(anici)*. Affranchi impérial.

*

Les agents préposés au recrutement des gladiateurs contrôlaient de vastes districts, englobant plusieurs provinces : un procureur — *procurator familiarum gladiatoriarum* — dirigeait, au début du III^e siècle, les Gaules, la Bretagne, les Espagnes, les Germanies et la Rhétie (a) ; c'était un technicien qui avait débuté dans ce service en Asie Mineure, puis exercé trois autres procuratèles sexagénaires, dont celle de Minucie en dernier lieu ; il obtint ensuite un poste centenaire en Galatie. A l'intérieur de cette région, la Gaule et l'Espagne avaient une école commune — *ludus* — dont un *tabularius*, affranchi impérial, tenait les comptes à Barcelone (b) (36).

VIII. — ANNONA (?)

Une inscription lyonnaise mutilée (*C.I.L.*, XIII, 1979 : *Annonarii riparii*) concerne peut-être l'organisation de l'annonne dans la province.

IX. — MONETA

a) AEQUATORES.

1. *Nobilis* (entre 14 et 37) : *C.I.L.*, XIII, 1820 = Dessau, 1639. *Aequator monetae*. Esclave de Tibère.

*

Les richesses minières favorisèrent le monnayage gaulois à l'époque de l'indépendance comme sous l'empire romain (37).

36. Domitien aurait fondé à Rome quatre écoles, dont un *ludus Gallicus* ; mais les inscriptions qui le mentionnent sont apocryphes : cf. Hirschfeld, *op. cit.*, p. 289 ; 290, n. 2.

37. Cf. Blanchet, *Man. Numism. franç.*, Paris, 1912.

Etabli dès la fondation de la colonie (38), l'atelier lyonnais, dont on connaît un vérificateur — *aequator monetæ* —, esclave de Tibère, et dont la garnison assurait spécialement la protection (39), devait être rattaché à l'administration centrale du fisc et relever, non pas du procurateur provincial (40), mais, comme celui de Trèves au III^e siècle, d'un procurateur particulier (41). Il émit des pièces de bronze, d'argent et même d'or pour Munatius Plancus, Antoine, Auguste, Claude, peut-être Néron, puis Albin et les Sévères, enfin Gallien et ses successeurs jusqu'à Jovin. On a trouvé à Lyon des moules de monnaies à l'effigie des Sévères, destinés sans doute à fabriquer officiellement de faux deniers en cuivre saucé d'argent (42).

X. — DIVERS

A) PROCURATEURS.

1. T. Iulius Saturninus (entre 161 et 169)

C.I.L., XIII, 1750 = Dessau, 1384. Ex-voto à Mars.

XIII, 3636 = Dessau, 1382. *Procurator Augustorum*.

VI, 559 = Dessau, 1383. *Proc(urator) Augustor(um) et Faustinae Aug(ustae)*.

Après deux charges subalternes — la première sous Antonin le Pieux — et deux milices équestres, il avait été préfet des véhicules au traitement de 100.000 sesterces (*Ann. Ep.*, 1934, 107; 1940, 101). Il était en outre (43) *conductor Illyrici utriusque et ripae Thracicae*.

Cf. *Pros.*, II¹, p. 212, n° 360; *R.-E.*, s. v., col. 799, n° 462; Stein, *Beamten*, p. 50, n° 56; Pflaum, *Album*, n° 174.

2. M. Aurelius Crescens (entre 161 et 169 ?)

I.G.R., IV, 749 = Dessau, 8856. [E] π [i] τροπος Αυγούστου Γαλλίας. Affranchi de deux empereurs.

Il devint procurateur en Phrygie, puis *procurator castrensis*.

Cf. *Pros.*, I², p. 307, n° 1489; *R.-E.*, s. v., col. 2491, n° 112.

38. Strabon, IV, 3, 2, p. 192.

39. Cf. *supra*, chap. II, D II a 2.

40. Hirschfeld, *op. cit.*, p. 181, n. 4.

41. Stein, *Beamten*, p. 48, n. 47.

42. Cf. Germain de Montauzan, *Fouilles de Fourvière*, Lyon, 1912, p. 84.

43. Cf. *supra*, p. 63, n. 17.

3. Satorius Censorinus (207)

Ann. Ep., 1913, 124 (Lyon). *Proc(urator) Aug(ustorum)*.
Dion Cassius, LXXIX, 2, 4. [Σατυ?] ρῖος Κληρω [ρῖνος].
Cf. *R.-E.*, s. v., col. 200, n° 3.

4. C. Iulius Silvanus Melanio (début du III^e s.)

C.I.L., XIII, 1729. *Proc(urator) Aug(usti)*. Ex-voto à Apollon.

Il devint (?) procureur de Dalmatie : *C.I.L.*, III, 12732. La restitution proposée là : [*P*]roc(urator) G[*alliarum Lug*]u[d(unensis) et Aquitan]ic(ae) est très douteuse, car la formule serait contraire à l'usage (44), et l'avancement trop rapide.

Cf. *Pros.*, II¹, p. 215, n° 377; Pflaum, *Album*, n° 276.

5. [Lo ?] Ilianus

De Boissieu, *Inscr. Lyon*, p. 234, n° 111. [*Lo?*]Ilianus, [*procu*]rator [*Aug*]ustorum.

Cf. *Pros.*, II¹, p. 293, n° 220.

On ajoute T. Procul[ei]us Irenaeus : *C.I.L.*, XIII, 1389 (Limoges). [*Proc(urator)?*] Caes(aris); cf. *Pros.*, III¹, p. 100, n° 737. Mais cette restitution dépasse la lacune et contredit l'usage.

*

Une partie, au moins, de ces procureurs devaient administrer, avec un traitement sexagénaire, le *patrimonium* ou la *res priuata*, pour lesquels la Lyonnaise était sans doute rattachée à l'Aquitaine et peut-être à la Narbonnaise, car la Belgique formait un district avec les deux Germanies (45).

B) METALLA.

1. Zmaragdus (entre 14 et 37) : *C.I.L.*, XIII, 1550 (Aveyron). *Vilicus, quae(s)tor, magister, ex decurion(um) decreto familiae Ti. Caesaris, quae est in metallis.*

44. *Ibid.*, p. 47.

45. *C.I.L.*, III, 1456; XIII, 1807.

*

Les domaines miniers qui appartenait personnellement à l'empereur ⁽⁴⁶⁾ étaient exploités par des esclaves, sous la direction d'un *uilicus*, et administrés par un conseil de décurions, un *magister* et un *quaestor*.

C) *DISPENSATORES*.

1. Cr'escens : *C.I.L.*, XIII, 5698 (Langres). *Iuliorum disp(ensator)*.

2. Lucrio : *Ibid.*, 5697. *Aug(usti) Ti(beri?) disp(ensator)*. Cette expression n'est pas satisfaisante.

D) *CONTRASCRIBAE*.

1. Paullinus : *C.I.L.*, XIII, 5698 (Langres). *Contra-scriba*.

2. Prunicus : *Ibid.*, 5699. *(Contra?)scr(iba)*.

*

Certains rattachent deux *dispensatores* et deux *contrascribae* de Langres au quarantième des Gaules ⁽⁴⁷⁾ ; mais leurs inscriptions ne désignent pas ce service, où le premier poste n'est pas attesté ⁽⁴⁸⁾, et la mention des empereurs conviendrait mieux, si elle est exacte, à l'administration des biens impériaux — à moins qu'il ne s'agisse d'entreprises privées.

E) *RATIO PATRIMONI*.

1. *C.I.L.*, XIII, 10029, 36 (Lyon) (209-211). *[Ra]t(ionis) pat[r]imon[i]*.

Plusieurs sceaux en plomb de Lyon, à la marque de trois empereurs, étaient attachés à des sacs de l'administration princière ⁽⁴⁹⁾.

46. Cf. *supra*, p. 66.

47. Cagnat, *Dict. Ant.*, s. v. *portorium*, p. 588; Grenier, *Manuel*, VI, 2, p. 656.

48. Cf. *supra*, III.

49. Cf. Grenier, *Manuel*, VI, 2, p. 650.

CONCLUSION

Ainsi la Lyonnaise occupait une place éminente parmi les provinces de l'empire romain. Elle couvrait un territoire vaste et peuplé. Elle recevait l'élite des fonctionnaires dans toutes les catégories sociales, comme censiteurs des princes de la famille impériale ou des consulaires chevronnés, aidés de procureurs et d'employés, comme légats les plus élevés des prétoriens, entourés d'un *officium* hiérarchisé et d'une importante garnison, comme procureurs les plus hauts du-cénaires, qui, dès le milieu du I^{er} siècle, administraient en même temps l'Aquitaine, doublés d'affranchis et assistés d'un nombreux personnel. Les autres services, dotés d'un régime varié, comprenaient au moins la perception de l'impôt sur les successions, pour lequel la Belgique et les deux Germanies étaient rattachées à la Lyonnaise, celle de la taxe sur les marchandises, commune à toute la Gaule et à la Rhétie, le contrôle des mines gauloises, l'organisation de la poste, étendue à l'Aquitaine et à la Narbonnaise, l'office des gladiateurs, qui englobait toute la Gaule, la Germanie, la Rhétie, la Bretagne et l'Espagne, la direction d'un atelier monétaire et la gestion du patrimoine impérial. La plupart de ces administrations avaient leur siège ou leur bureau principal à Lyon. Le Conseil des Trois Gaules y siégeait aussi sur le territoire fédéral du Confluent. La cité apparaît ainsi comme la seconde capitale du monde occidental.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Bibliographie	3
Chapitre I. — Formation de la province	5
Chapitre II. — L'administration politique	13
Chapitre III. — I. — Le cens	35
— II. — Le contrôle financier	41
Chapitre IV. — L'administration financière	43
Chapitre V. — Services divers	55
Conclusion	75